



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**Projet de Centrale Hydroélectrique sur le ruisseau de
RIOUPEROUX – Livet-et-Gavet (38)**

Pièce n°3 : Maitrise foncière et répartition de la valeur locative

Préfecture de l'Isère



Table des matières

1.	Parcelles concernées par le projet hydroélectrique de Rioupéroux.....	1
2.	Maitrise foncière.....	5
2.1.	Office National des Forêts.....	5
2.2.	Département de l'Isère.....	6
2.3.	Mairie de Livet-et-Gavet.....	6
2.4.	Propriétaire privé de la parcelle E36.....	6
3.	Retombées économiques du projet.....	6



1. Parcelles concernées par le projet hydroélectrique de Rioupéroux

Le projet hydroélectrique de Rioupéroux se situe entièrement sur le territoire de la commune de Livet-et-Gavet et concerne les parcelles suivantes (de l'amont vers l'aval) :

Section	Parcelle	Propriétaire
F	698	Office Nationale des Forêts
E	827	Office Nationale des Forêts
E	69	Office Nationale des Forêts
E	71	Office Nationale des Forêts
E	36	Propriétaire privé
E	37	Office Nationale des Forêts
AE	204	Commune de Livet-et-Gavet

Ci-après un plan cadastral de l'emprise générale du projet en Figure 1 et les matrices cadastrales en Annexe 6 du présent document.

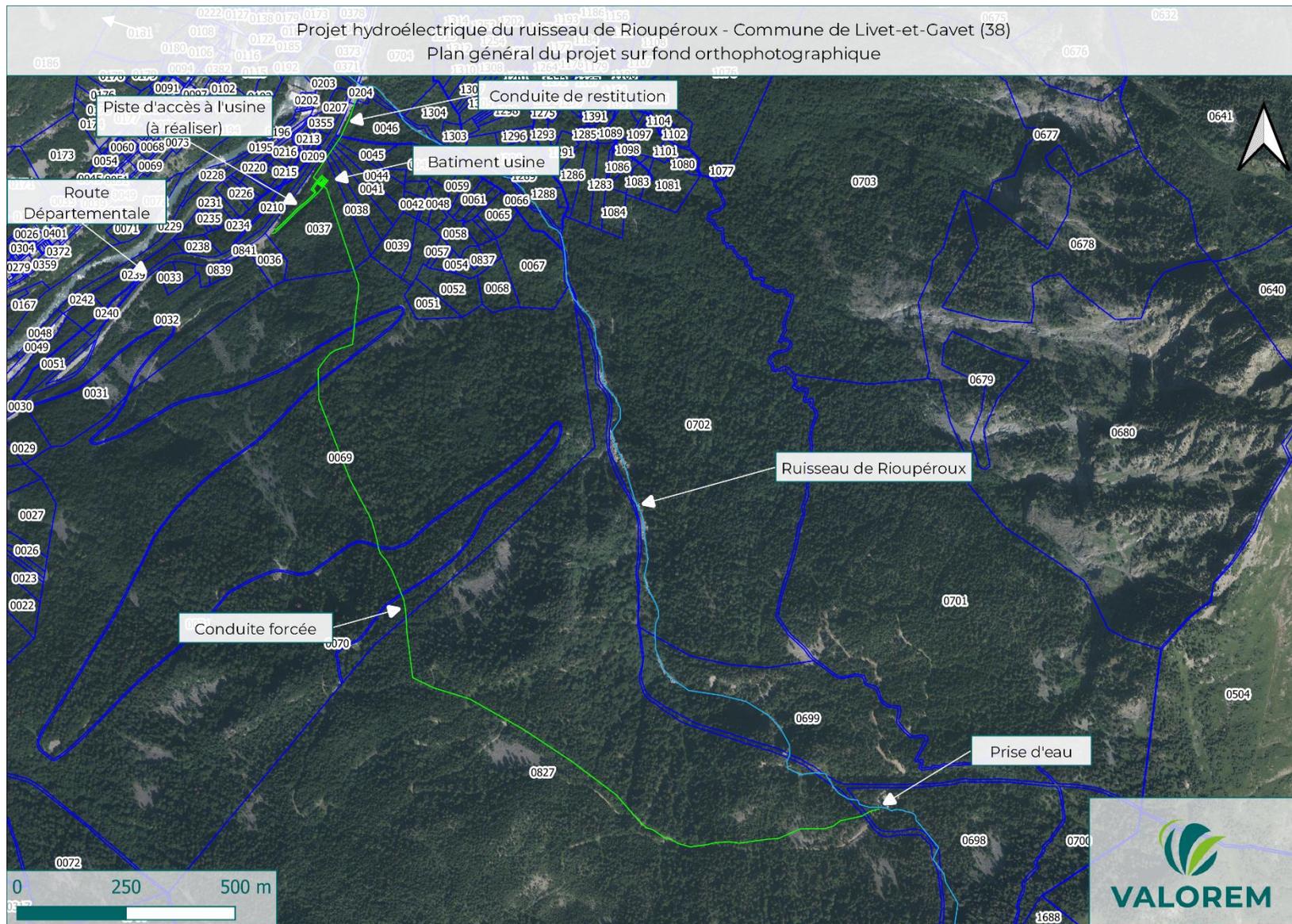


Figure 1 : Vue aérienne de l'implantation du projet avec plan cadastral



Le bâtiment usine est localisé sur la parcelle E37 (cf Figure 2). La piste d'accès à l'usine se situe en majorité sur la parcelle E37 et en partie sur la parcelle E36 (cf Figure 3). La canalisation de restitution sera enfouie sous la route départementale (cf tracé en pointillé sur la Figure 2). Seuls les 15 derniers mètres (environ) de cette conduite seront enfouis sous une parcelle communale (AE 204).



Figure 2 : Parcelles concernées par le bâtiment usine et la restitution dans le ruisseau (via la parcelle AE 204)

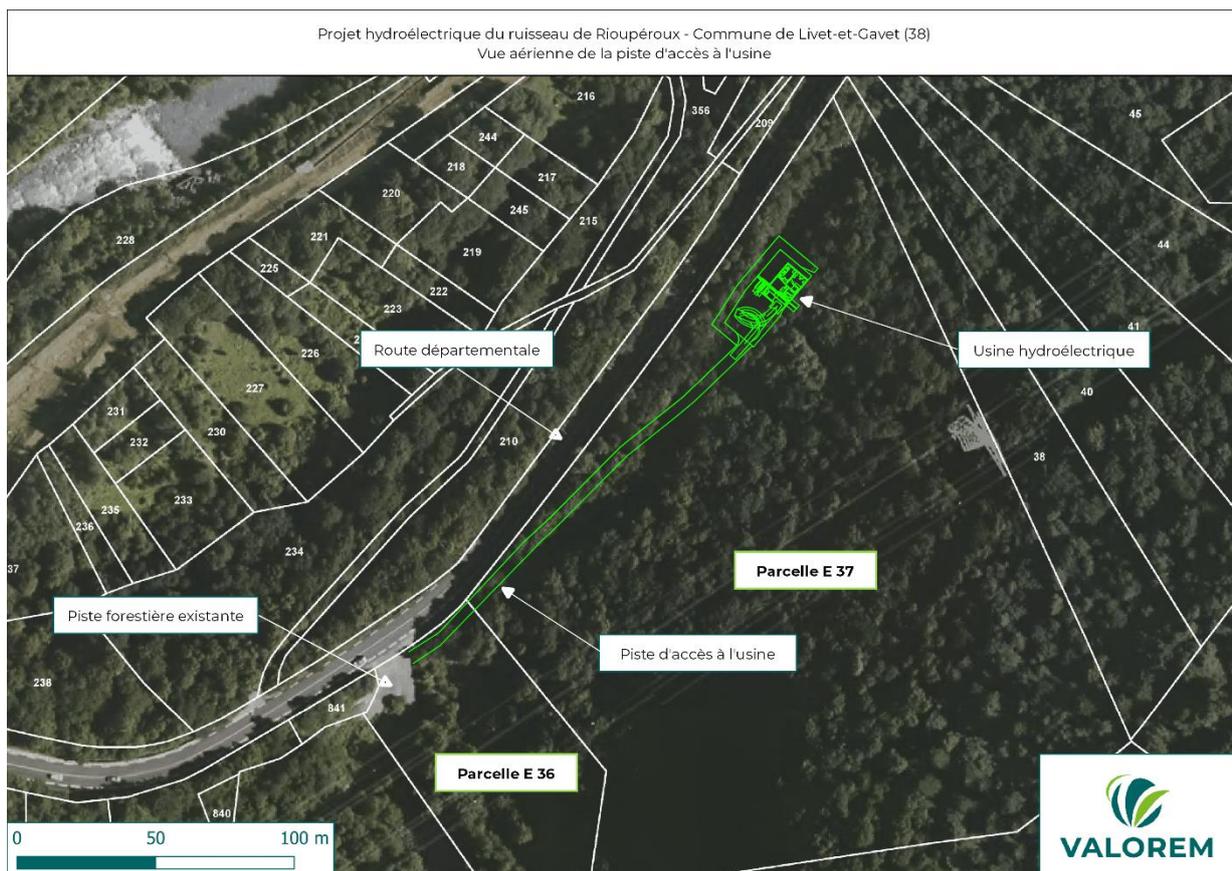


Figure 3 : Parcelles concernées par le bâtiment usine et sa piste d'accès



2. Maitrise foncière

2.1. Office National des Forêts

La majorité du projet se situe sur des parcelles gérées par l'ONF. VALOREM a été lauréat en 2019 de l'appel à projet lancé par l'ONF en 2018 pour l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique dans la forêt domaniale du Rioupéroux. Par la suite, VALOREM a signé avec l'ONF une convention de réservation le 1^{er} novembre 2019 (cf Annexe 1) qui « octroie au candidat retenu une réservation du site [...] pour permettre d'effectuer les études de faisabilité et d'obtenir toutes les autorisations préalables à la construction et l'exploitation de l'ouvrage hydroélectrique ». En juin 2019, la société de projet RIOUPEROUX ENERGIES, détenue à 100% par VALOREM, a été créée (cf KBis dans la Pièce 1). C'est cette société qui porte la présente demande d'autorisation environnementale de la centrale hydroélectrique du ruisseau de Rioupéroux. Suite aux impacts dus à la crise sanitaire, la convention de réservation a fait l'objet d'avenants pour la proroger jusqu'au 31/12/24 (cf Annexe 2 et 3).

Une fois les autorisations administratives obtenues, la société RIOUPEROUX ENERGIES signera une convention d'occupation avec l'ONF qui lui donnera l'autorisation d'occuper les terrains à usage de la microcentrale hydroélectrique et de ses équipements.

A noter que l'ONF n'est pas propriétaire des terrains mais le gestionnaire légal des forêts domaniales relevant du régime forestier en vertu de l'article L221-2, alinéa 2 du code forestier (cf. également l'article D221-2 du code forestier).

<p>› Article L221-2</p> <p>L'Office national des forêts est chargé de la mise en œuvre du régime forestier et exerce cette mission dans le cadre des arrêtés d'aménagement prévus à l'article L. 212-1.</p> <p>Il est également chargé de la gestion et de l'équipement des bois et forêts mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-1.</p>	<p>Création Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)</p>
<p>› Article L211-1</p> <p>I. - Relèvent du régime forestier, constitué des dispositions du présent livre, et sont administrés conformément à celui-ci :</p> <p>1° Les bois et forêts qui appartiennent à l'Etat, ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;</p>	<p>Version en vigueur depuis le 01 juillet 2012</p> <p>Création Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)</p>

L'ONF est autorisée à signer des contrats sur le domaine privé forestier de l'État (forêts domaniales relevant du régime forestier) dans les conditions prévues à l'article D221-3 du Code forestier ci-dessous (et du R2222-36 du code général de la propriété des personnes publiques) :



> [Article D221-3](#)

Modifié par DÉCRET n°2015-1584 du 4 décembre 2015 - art. 2

L'administration chargée des domaines établit et passe en la forme administrative, pour le compte de l'Office national des forêts, les actes, contrats et conventions constitutifs de droits réels sur les bois et forêts de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis, dont l'Office assure la gestion et l'équipement conformément au second alinéa de l'article [L. 221-2](#). Les conditions financières de ces actes, contrats et conventions sont fixées par le directeur départemental des finances publiques, sur proposition du représentant de l'Office.

Les autres actes, contrats et conventions ayant pour objet l'utilisation ou l'occupation des bois et forêts mentionnés au premier alinéa sont passés par l'Office national des forêts. Lorsque ces actes sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs fixés dans le document d'aménagement de la forêt concernée, prévu à l'article [L. 212-1](#), ou lorsque l'acte porte sur une durée égale ou supérieure à dix-huit ans, l'Office national des forêts recueille l'accord préalable du ministre chargé des forêts.

Un rapport retraçant les actes, contrats et conventions relatifs à l'utilisation ou l'occupation des bois et forêts de l'Etat est adressé, chaque année, par l'Office national des forêts au ministre chargé des forêts.

> [Article R2222-36](#)

Version en vigueur depuis le 07 décembre 2015

Modifié par DÉCRET n°2015-1584 du 4 décembre 2015 - art. 1

L'Office national des forêts est compétent pour établir et passer les actes, contrats et conventions qui ont pour objet l'utilisation ou l'occupation des bois et forêts de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis, dont il assure la gestion et l'équipement conformément au [second alinéa de l'article L. 221-2 du code forestier](#). Il fixe en outre les conditions financières de ces actes, contrats et conventions.

Toutefois, dans le cas où ces actes, contrats ou conventions sont constitutifs de droits réels, ils sont passés par l'administration chargée des domaines, pour le compte de l'Office et les conditions financières sont fixées par le directeur départemental des finances publiques, sur proposition du représentant de l'Office.

2.2. Département de l'Isère

Le Département a été mis au courant de ce projet et en particulier de l'enfouissement de la canalisation le long de la route RD1091. Une convention d'occupation du domaine routier a été délivrée à VALOREM à cet effet (cf Annexe 4).

2.3. Mairie de Livet-et-Gavet

VALOREM est en contact régulier avec la Mairie de Livet-et-Gavet pour la tenir au courant de l'avancement du projet. La mairie est favorable à la concrétisation de ce projet et une promesse de constitution de servitudes a été signée pour l'enfouissement de la canalisation sous la parcelle AE 204 (cf Annexe 5).

2.4. Propriétaire privé de la parcelle E36

VALOREM a pris contact avec le propriétaire de la parcelle E36 qui est favorable à la réalisation du projet et une promesse de constitution de servitudes a été signée pour la création d'une piste d'accès en partie sur sa parcelle (cf Annexe 7).

3. Retombées économiques du projet

Le projet hydroélectrique de Rioupéroux étant situé uniquement sur la commune de Livet-et-Gavet, cette dernière percevra 100% des retombées économiques dues à la valeur locative de la force motrice.





Annexe 1 – Convention de réservation de site (ONF)



CONVENTION DE RESERVATION DE SITE POUR LA REALISATION D'ETUDES VISANT A LA CONSTRUCTION D'UNE MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE

En forêt domaniale de RIOUPÉROUX
Ruisseau de Rioupéroux
Département de l'Isère

Entre :

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2, avenue de Saint Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris,

représenté par Monsieur le Directeur Territorial,
en vertu de la délégation spéciale portant délégation de signature du
Directeur Général de l'ONF en date du 22 juillet 2019
ci-après dénommé « **l'ONF** », d'une part,

Et

La société **VALOREM**
Siret : 395 388 739 00108
statut SAS
domiciliée à 213, cours Victor Hugo – 33323 BEGLES CEDEX
Représentée par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER
en sa qualité de Président

dûment habilité(e) aux fins des présentes,

ci-après dénommée « le **bénéficiaire** » d'autre part,

JY
#H



Préambule

Suite à un appel à projet ayant pour objet de proposer des sites en forêt domaniale susceptibles d'accueillir des projets de petite hydroélectricité lancé par l'ONF en novembre 2018, la société VALOREM a formulé le 28/02/2019 une offre pour le site n° 2 sis en forêt domaniale de Rioupéroux, ruisseau de Rioupéroux (offre déposée sur la plateforme PLACE le 28/02/2019 et confirmée pour ses aspects financiers le 25/06/2019).

L'ONF a retenu le 9 juillet 2019 l'offre de la société VALOREM sus-mentionnée pour la réalisation et l'occupation d'un ouvrage hydroélectrique dont la puissance n'excède pas 4 500 kilowatts sur un site composé de divers terrains ci-après désignés situés en forêt domaniale de Rioupéroux sur le territoire communal de Livet-et-Gavet.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

Le contrat de réservation octroie au candidat retenu une réservation du site, pour une durée fixée à l'article 2, pour permettre d'effectuer les études de faisabilité et d'obtenir toutes les autorisations préalables à la construction et l'exploitation de l'ouvrage hydroélectrique dont la puissance n'excède pas 4 500 kilowatts régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

A l'issue de l'obtention de toutes les autorisations requises à la construction et l'exploitation de l'ouvrage hydroélectrique dans le délai imparti par l'ONF, le bénéficiaire du contrat de réservation conclura avec l'ONF une convention d'occupation en forêt domaniale.

L'ONF accorde au bénéficiaire une réservation de site en forêt domaniale permettant **l'étude de faisabilité d'une implantation d'ouvrages hydroélectriques** sur la partie domaniale du cours d'eau désigné :

Forêt domaniale : **RIOUPÉROUX**

Cours d'eau : Rioupéroux

L'emprise de l'installation prévisionnelle est détaillée comme suit et son plan est fourni en annexe :

Identification cadastrale

	Commune	Sections	Parcelles	Emprise (m ²)
Ligne électrique				
Prise d'eau	Livet-Gavet	F	698	
Conduite forcée	Livet-Gavet	E	827 - 71 - 69 - 37	
Centrale hydroélectrique	Livet-Gavet	E	37	
Piste d'accès	Livet-Gavet	E	32 - 31 - 69 - 71 - 827	
			Total de l'emprise (ha)	
Autres ouvrage(s) hors forêt domaniale	Oui (environ 8% de la conduite forcée)			

7/2/19



Article 2. Durée de la convention

La présente convention est accordée pour une durée de **TROIS (3) ans** à compter de la conclusion par les parties du contrat de réservation.

Le contrat pourra être exceptionnellement renouvelé par l'ONF pour une durée d'un an supplémentaire au vu des diligences accomplies pour l'obtention des autorisations administratives et de l'état d'avancement d'obtention desdites autorisations.

Cette prolongation de délai sera demandée par le bénéficiaire 2 mois avant l'échéance du contrat.

La prolongation du contrat sera accordée à la discrétion de l'ONF et donnera lieu à la signature d'un avenant.

Article 3. Droits et obligations réciproques des parties

3.1. Droits et obligations du bénéficiaire

3.1.1. Droit de réservation

La réservation octroie au bénéficiaire un droit exclusif pour réaliser les études de faisabilité et solliciter les autorisations pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage hydroélectrique sur le périmètre géographique défini à l'article 1.

La réservation n'autorise en aucun cas l'occupation du site par le bénéficiaire, ni la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire pourra néanmoins se rendre sur le périmètre du site autorisé par l'ONF pour relever toutes les informations nécessaires à la réalisation des études de faisabilité et des dossiers de demande d'autorisations. Le bénéficiaire devra obligatoirement fournir les dates de visite du site pour la période d'étude. En cas d'utilisation d'un véhicule, il fournira à l'ONF le numéro d'immatriculation et la marque. Pour une question de sécurité, ces éléments seront transmis à la Société de chasse. L'ONF ne garantit pas l'accès au site en véhicule (pas d'ouverture ni d'entretien spécifique des accès).

L'autorisation d'occuper le domaine privé de l'ONF ne pourra intervenir qu'après l'obtention des autorisations dans les conditions précitées.

Le bénéficiaire ne pourra ni occuper, ni construire aucun ouvrage sans avoir préalablement conclu avec l'ONF la convention d'occupation valant autorisation d'occupation du domaine forestier de l'ONF.

3.1.2. Réalisation des études de faisabilité

Le bénéficiaire s'engage à réaliser dans le délai prévu à l'Article 2 du présent contrat, les études de faisabilité du projet préalablement à toute demande d'autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ONF le compte-rendu des études de faisabilité ainsi que le tracé précis et définitif de l'implantation des ouvrages dans un **déla i maximum de 12 mois** suivant la conclusion du contrat de réservation.

Le bénéficiaire informe sans délai l'ONF de toute difficulté rendant le projet irréalisable.

3.1.3. Obtention des autorisations administratives

Le bénéficiaire s'engage à demander et à obtenir toutes les autorisations requises par les textes légaux et réglementaires, notamment au titre des autorisations d'exploitation hydroélectrique, d'urbanisme, des installations classées et de tout autre autorisation nécessaire à la construction et l'exploitation de l'ouvrage hydroélectrique dans le délai prévu à l'article 2.

Le bénéficiaire s'engage à faire preuve de toutes les diligences requises pour l'obtention des autorisations dans le délai imparti d'un an et à être proactif pour résoudre les éventuelles difficultés.

JL
4/6



Le bénéficiaire s'engage à déposer les demandes d'autorisations administratives requises pour la construction et de l'exploitation de l'ouvrage hydroélectrique dans un **délai maximum de 24 mois** suivant la conclusion du contrat de réservation.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'ONF sans délai de :

- l'obtention des autorisations requises pour la réalisation du projet ;
- tout éventuel refus des autorités administratives à sa/ses demande(s) d'autorisation(s)
- toute éventuelle difficulté susceptible d'impacter la durée de la réservation.

3.2. Droits et obligations de l'ONF

3.2.1. Droit de réservation

La réservation implique que l'ONF n'autorisera aucun autre bénéficiaire à réaliser les études de faisabilité ou à solliciter les autorisations pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage hydroélectrique sur le périmètre géographique défini ci-après.

A compter de la date de signature du présent contrat, l'ONF s'engage à ne pas accorder, sur le même site ou sur le même bassin versant telle qu'elle figure au plan annexé, un contrat de même nature à un autre opérateur.

3.2.2. Réalisation des études de faisabilité

L'ONF se prononcera et donnera son accord sur l'emplacement des ouvrages avant toute demande d'autorisation ultérieure.

L'ONF s'engage à donner son accord dans un **délai de 1 mois** à compter de la réception du compte-rendu des études de faisabilité comprenant l'emplacement et le tracé précis et définitif de l'implantation des ouvrages.

Une étude foncière (si besoin via un géomètre expert) pourra être effectuée à la demande de l'ONF au frais du bénéficiaire.

3.2.3. Convention d'occupation en forêt domaniale

Sous réserve du respect par le bénéficiaire de l'article 3.1 et de Article 4 du contrat, l'ONF s'engage à conclure, à l'expiration du délai prévu à l'article 2 du contrat, une convention d'occupation en forêt domaniale.

Article 4. Cession – Sous location

4.1. Cession

Le bénéficiaire pourra transférer l'ensemble des droits qui lui sont conférés par la présente à la ou les société(s) d'exploitation spécialement créées pour le projet et filiale(s) du bénéficiaire. Dans ce cas, la cession sera l'objet d'un avenant et l'extrait Kbis de la (des) société(s) sera communiqué à l'ONF.

Toute autre cession sera soumise à accord exprès et écrit de l'ONF. La cession devra dans ce cas être formalisée par acte privé. Elle sera validée par une nouvelle convention, passée dans les mêmes conditions que la présente.

4.2. Sous-location

Le bénéficiaire ne pourra sous-louer.

Article 5. Redevance et frais de dossier

En contrepartie du contrat de réservation qui lui est consentie, l'occupant s'engage à verser à l'ONF une



redevance annuelle et forfaitaire de 2 500 €. La redevance devra être réglée à la signature du contrat de réservation ainsi qu'à chaque période de renouvellement du contrat.

La redevance ne fera pas l'objet d'indexation. Toutefois, en cas de prolongation de la durée du contrat par avenant, la redevance sera actualisée en fonction de la grille de tarification en vigueur au jour de la conclusion de l'avenant.

Le bénéficiaire s'engage à verser à la signature du contrat, en sus de la redevance, la somme de **1 000 € TTC** au titre des frais de dossier.

Article 6. Résiliation

6.1. Résiliation unilatérale au profit de l'ONF

Le contrat pourra être résilié unilatéralement et à tout moment par l'ONF pour les motifs suivants :

- refus de paiement des redevances et frais de dossier prévus à l'article 4 après mise en demeure de l'ONF restée infructueuse
- manquement à l'une de ses obligations prévues à l'article 3.1 du contrat après mise en demeure de l'ONF restée infructueuse

En cas de résiliation, le bénéficiaire versera à l'ONF une indemnité de **30 000 €** au titre de l'immobilisation du site.

6.2. Résiliation unilatérale au profit du bénéficiaire

Le contrat pourra être résilié, à la demande du bénéficiaire en cas d'impossibilité technique non prévue à réaliser l'ouvrage. Cette impossibilité technique devra être dûment justifiée par le résultat des études de faisabilité. Le bénéficiaire s'engage à solliciter la résiliation unilatérale auprès de l'ONF dès qu'il a connaissance de cette impossibilité technique à réaliser le projet. En cas de résiliation et dans le cas où la durée du contrat de réservation aura dépassé 3 mois, le bénéficiaire versera à l'ONF une indemnité de **10 000 €** au titre de l'immobilisation du site.

Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait en 2 exemplaires originaux

Passé à Lyon....., le 1^{er} novembre 2019 et les comparants ont signés et paraphés après lecture,

Pour le Bénéficiaire

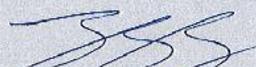
Pour l'ONF

Pour la Société VALOREM

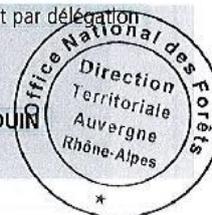
Pour le Directeur Général et par délégation

Le Président

Le Directeur Territorial


Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER


Hervé HOUIN



- Annexes : • Implantation prévisionnelle des ouvrages et plan du site
• Offre financière en date du 25/06/2019 (convention d'occupation définitive)



Annexe 2 – Avenant n°1 convention de réservation ONF



FORÊT DOMANIALE DE RIOUPEROUX

Avenant n° 1 à la convention pour réservation de site signée le 1^{er} novembre 2019

CSS_8815_D_RIOUPEROUX_012

Entre les soussignés,

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 bis avenue du Général Leclerc - CS 30042 - 94704 Maisons-Alfort Cedex, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur le Directeur Territorial Auvergne Rhône-Alpes en vertu de la délégation de pouvoir de Monsieur le Directeur Général de l'ONF n° 2021-02 du 1^{er} novembre 2021.
Ci-après désigné « l'ONF »,

d'une part,

Et

LA SOCIETE VALOREM, représentée par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, Président, dont le siège social est situé 213, cours Victor Hugo – 33323 BEGLES CEDEX
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Préambule

Par convention signée le 1^{er} novembre 2019, la Société VALOREM a bénéficié d'une réservation de site pour réalisation d'études utiles à la construction d'une microcentrale hydroélectrique, en forêt domaniale de RIOUPEROUX (Isère).

Cette convention de réservation arrivera à terme le 31 octobre 2022.
Pour permettre au bénéficiaire de présenter à l'ONF des données et chiffres actualisés pour la suite du projet, la date de fin de la convention de réservation doit être différée.



Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La convention de réservation de site du 1^{er} novembre 2019 est prolongée de deux mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022, dans les conditions définies dans le contrat initial.

ARTICLE 2

Toutes les autres clauses et conditions du contrat du 1^{er} novembre 2019 sont maintenues, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait à Bègles le 20/10/2022
en deux exemplaires originaux.


Société VALOREM
Le Président

Jean-Yves GRANDIDIER

L'ONF,
pour le Directeur Territorial, par délégation,
Le Responsable du Pôle Juridique et Patrimoine,

Le Responsable du Pôle
Juridique et Patrimoine

Patrice ROUSTIDE


Patrice ROUSTIDE



Annexe 3 – Avenant n°2 convention de réservation ONF



FORÊT DOMANIALE DE RIOUPEROUX

Avenant n° 2 à la convention pour réservation de site signée le 1^{er} novembre 2019

CSS_8815_D_RIOUPEROUX_012

Entre les soussignés,

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 bis avenue du Général Leclerc - CS 30042 - 94704 Maisons-Alfort Cedex, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur le Directeur Territorial Auvergne Rhône-Alpes en vertu de la délégation de pouvoir de Monsieur le Directeur Général de l'ONF n° 2021-02 du 1^{er} novembre 2021. Ci-après désigné « l'ONF »,

d'une part,

Et

LA SOCIÉTÉ VALOREM, représentée par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, Président, dont le siège social est situé 213, cours Victor Hugo – 33323 BEGLES CEDEX Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Préambule

Par convention signée le 1^{er} novembre 2019, la Société VALOREM a bénéficié d'une réservation de site pour réalisation d'études utiles à la construction d'une microcentrale hydroélectrique, en forêt domaniale de RIOUPEROUX (Isère).

Cette convention de réservation arrivée à terme le 31 octobre 2022, a été prolongée de deux mois par l'avenant n° 1 signé le 20 octobre 2022.

PR



Pour permettre au bénéficiaire de finaliser les études d'avant-projet sommaire et obtenir l'autorisation environnementale et le permis de construire, la date de fin de la convention de réservation est à nouveau différée.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La convention de réservation de site du 1^{er} novembre 2019 prolongée par l'avenant n° 1 du 20 octobre 2022, est prorogée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024, dans les conditions définies dans le contrat initial.

ARTICLE 2

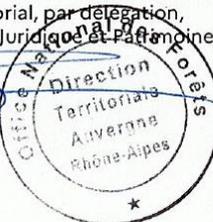
Toutes les autres clauses et conditions du contrat du 1^{er} novembre 2019 sont maintenues, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait à Bègles le 07/12/2022
en deux exemplaires originaux.

Société VALOREM
Le Président

Jean-Yves GRANDIDIER

L'ONF,
pour le Directeur Territorial, par délégation,
Le Responsable du Pôle Juridique et Patrimoine,

Patrice ROUSTIDE



Annexe 4 – Autorisation d'occupation du domaine routier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-34249

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant permission de voirie ou accord technique concernant
la création d'une canalisation de restitution d'une centrale hydroélectrique sur
l'accotement
sur la RD1091 du PR 14+0610 au PR 14+0850 (Livet-et-Gavet) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 27/10/2023 de Valorem
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles 113-1 et suivants
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement général de voirie départemental et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2023-33950 en date du 23/11/2023 délivré à Valorem demeurant 213 cours Victor Hugo 33320 BEGLES Cédex représentée par Madame Cécile BIDAULT, portant permis de stationnement D1091 du PR 14+0610 au PR 14+0850 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2023-33950 en date du , portant réglementation portant permis de stationnement D1091 du PR 14+0610 au PR 14+0850 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2 - Autorisation

Le bénéficiaire Valorem, non occupant de droit est autorisé à occuper le DPRD et à réaliser les travaux suivants :

la création d'une canalisation de restitution d'une centrale hydroélectrique sur



l'accotement sur la RD1091 du PR 14+0610 au PR 14+0850 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Nota : Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme maître d'ouvrage car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- La typologie des tranchées (classiques, de faible profondeur, au soc vibrant) ;
- Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...);
- La profondeur d'enfouissement des réseaux.

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

3 types de tranchées sont identifiés :

1. Les tranchées classiques ;
2. Les tranchées de faible profondeur ;
3. Les tranchées réalisées au soc vibrant.

Les tranchées classiques sont considérées comme :

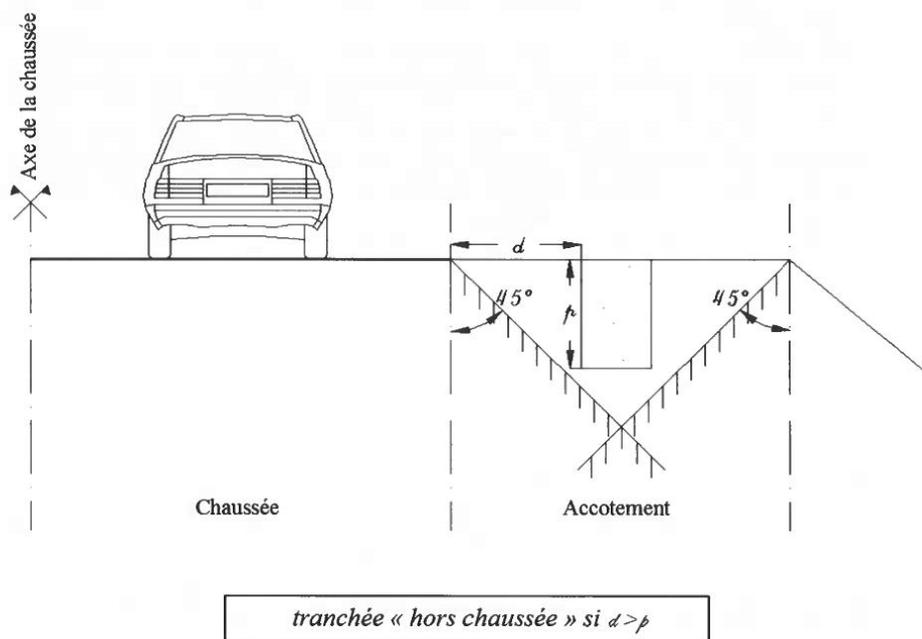
- tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;
- étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.

Les tranchées sont considérées de faible profondeur lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est indiquée dans le paragraphe s'y rapportant.

Les tranchées réalisées au moyen de soc vibrant peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 0,60 mètre et lorsqu'elles sont implantées sous accotement en dehors du cône à 45° formé par la structure de la chaussée et le talus en remblai (cf annexe n°3 et fiche n°14 de l'annexe n°7).



ANNEXE N°3



La couche de roulement ayant été refaite depuis plus de 3 ans, l'ouverture de tranchée sous chaussée est autorisée.

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1 m des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

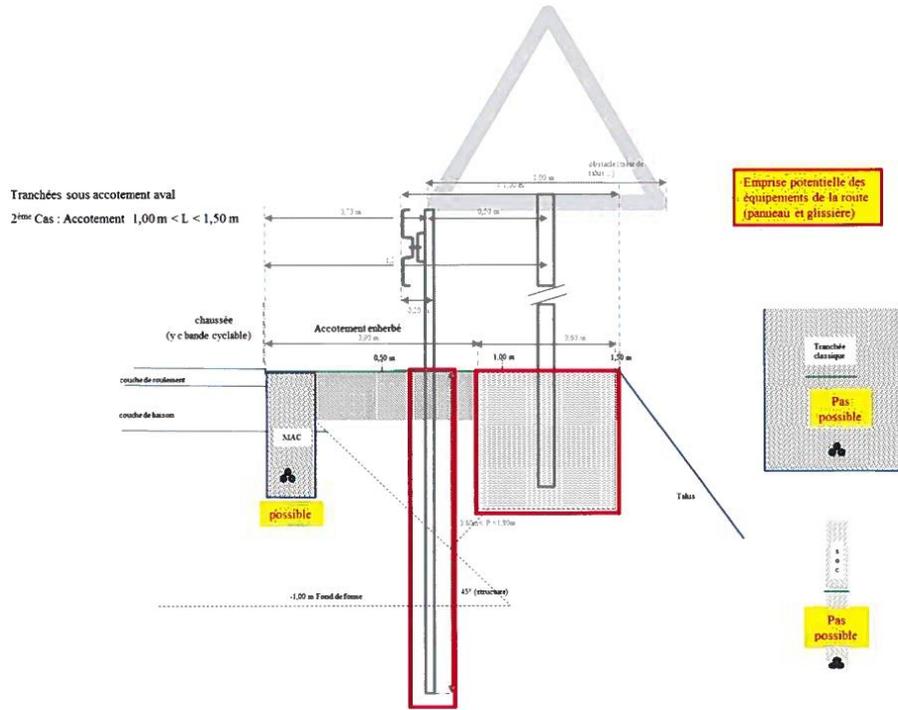
Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4



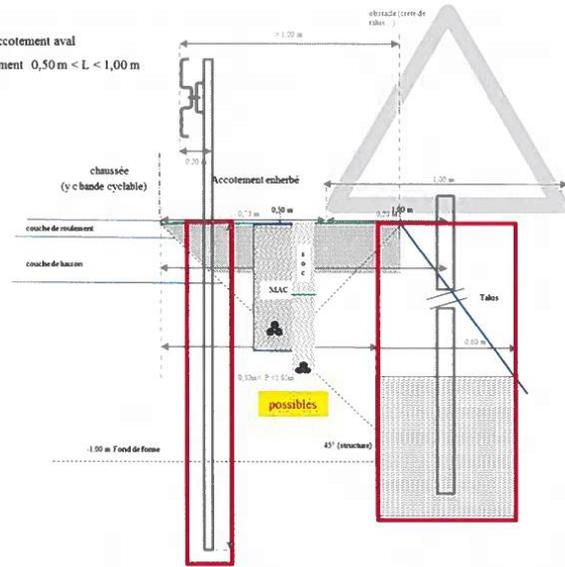
indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;

- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré, ...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.





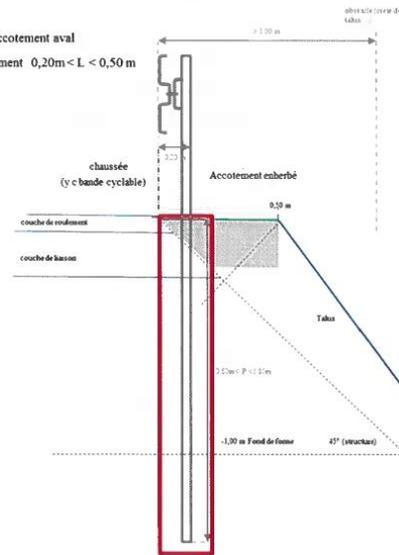
Tranchées sous accotement aval
 3^{ème} Cas : Accotement 0,50 m < L < 1,00 m



Emprise potentielle des équipements de la route (panneau et glissière)

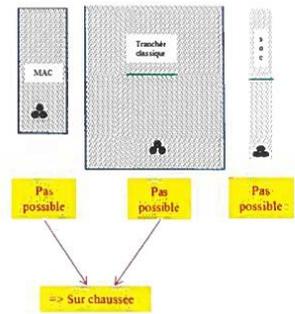


Tranchées sous accotement aval
 4^{ème} Cas : Accotement 0,20m < L < 0,50 m



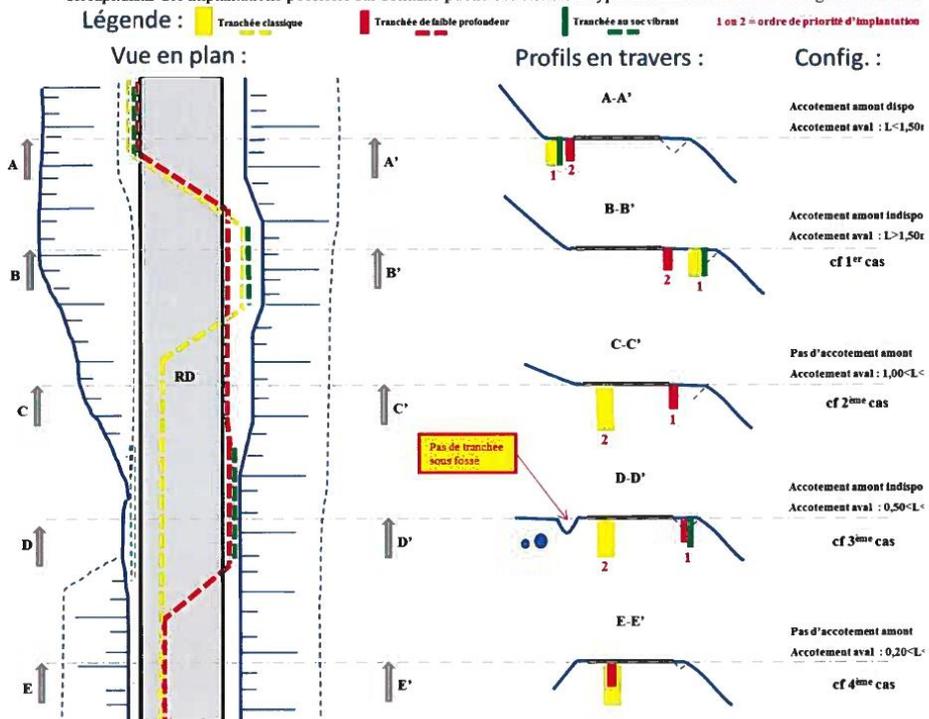
Emprise potentielle des équipements de la route (panneau et glissière)

NB : La glissière est implantée en limite du bord de chaussée pour son fonctionnement optimum
 Pas de possibilité de panneaux.





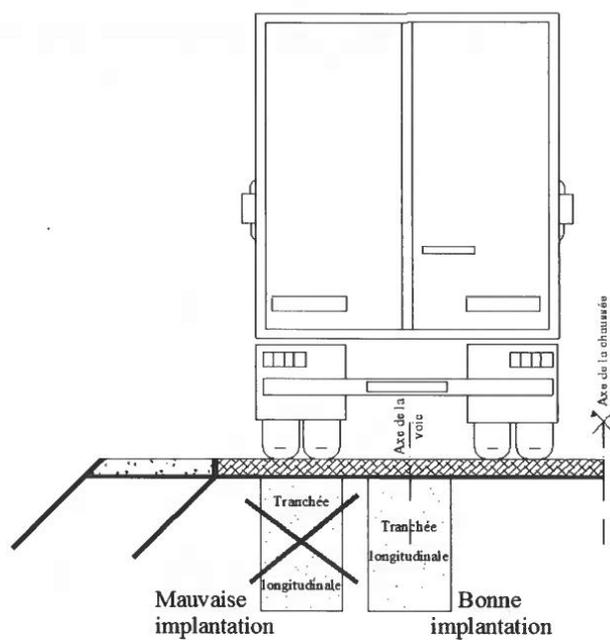
Récapitulatif des implantations possibles sur domaine public des différents types de tranchées selon la configuration des lie





Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

ANNEXE N°5

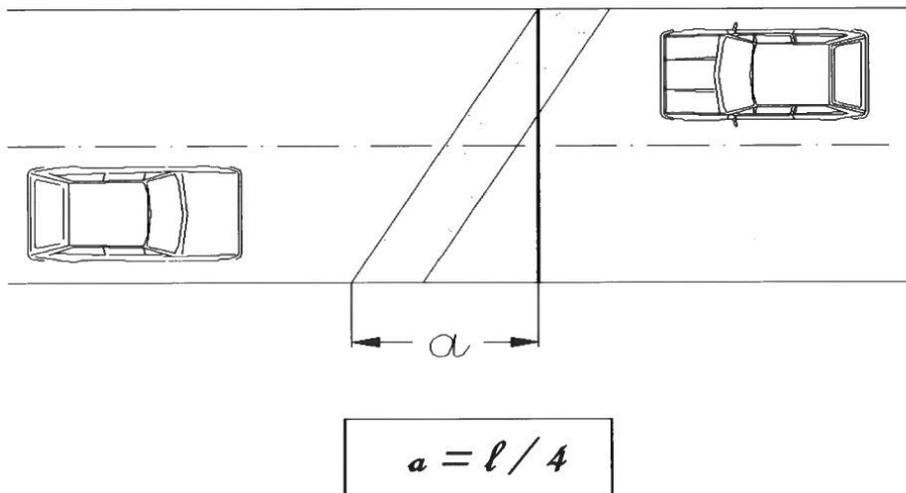




Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

ANNEXE N°6

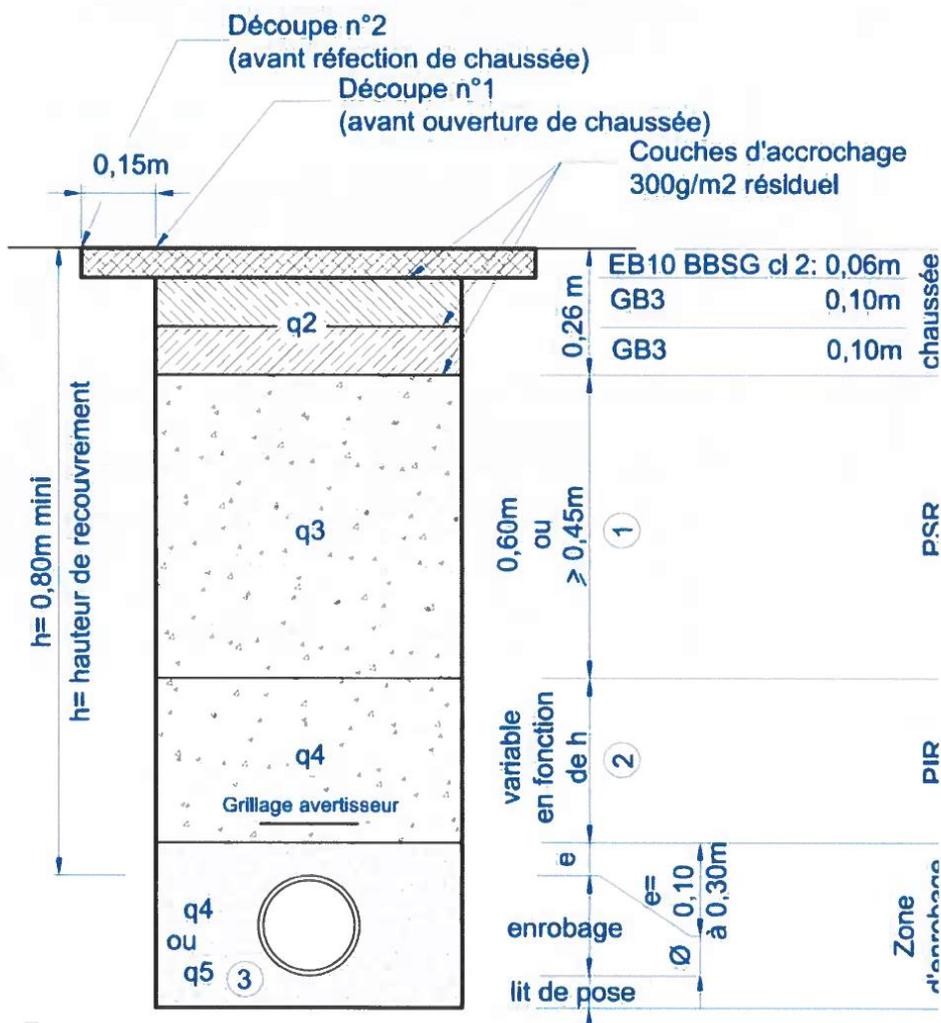
Implantation transversale préconisée





Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de **catégories R1+ ou R1** doit être effectué conformément à la fiche n°1 annexée à la présente autorisation.
La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

ANNEXE N°7 - FICHE N°1

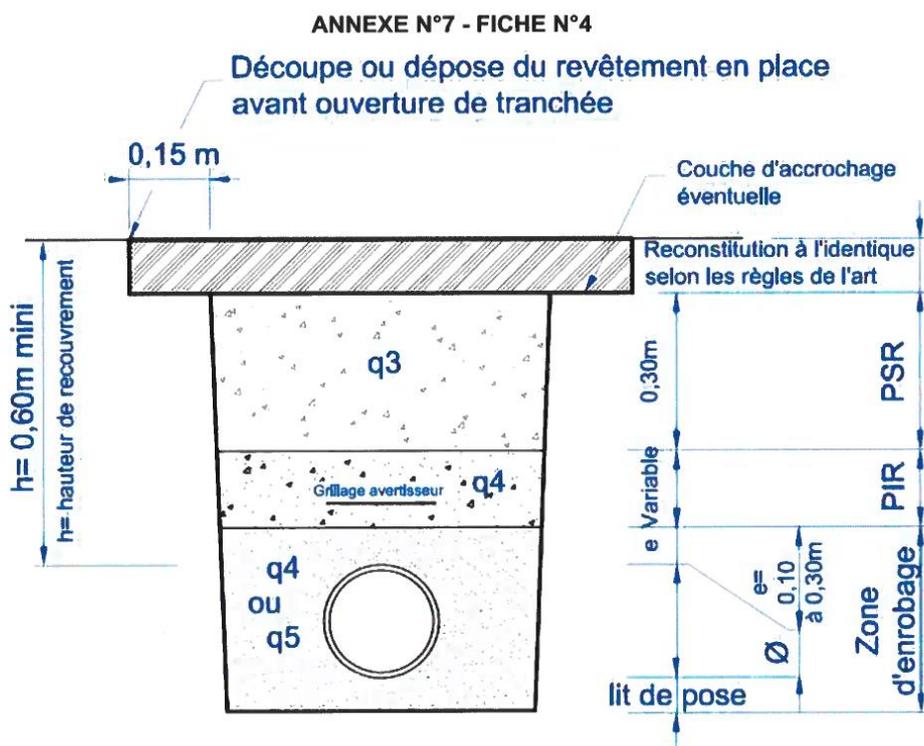


- ① : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.



Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

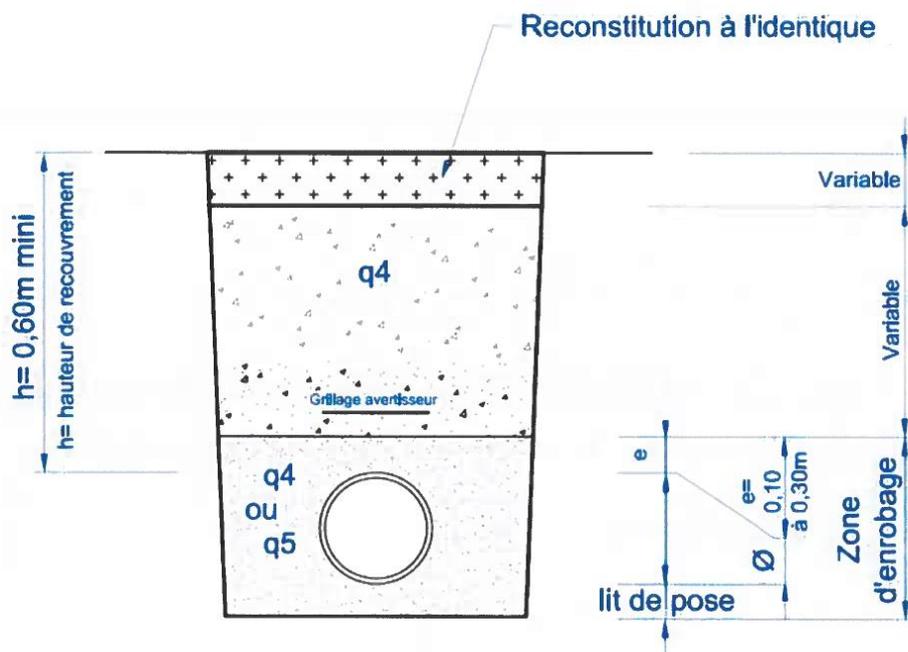
La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.





Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.
La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

ANNEXE N°7 - FICHE N°5

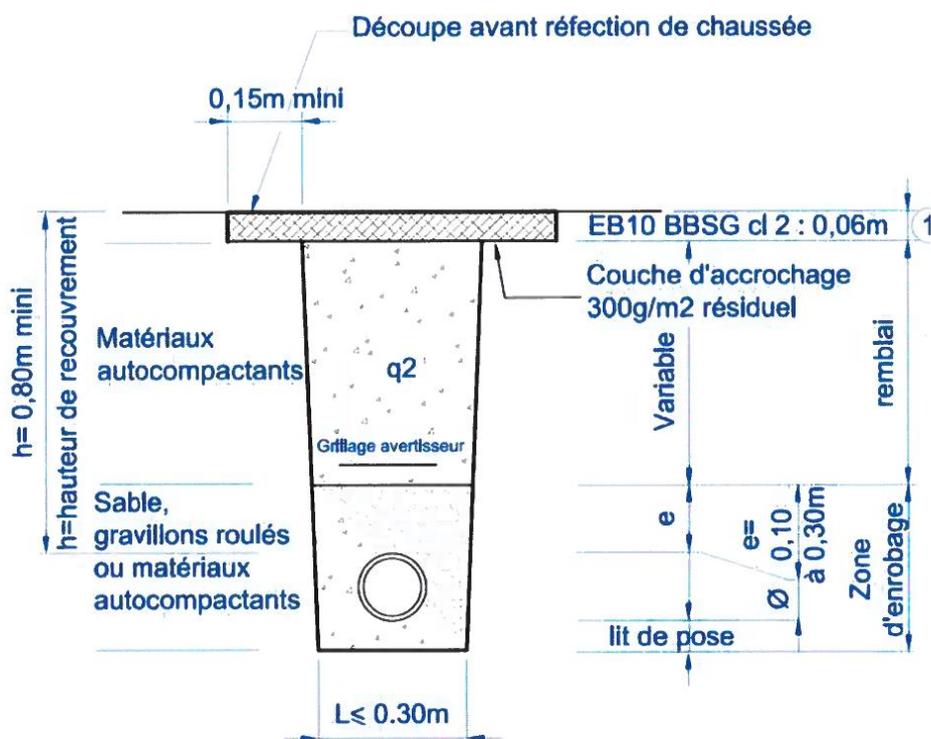




Le remblayage des tranchées classiques étroites sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégories R1+, R1, R2, R3, R4 doit être effectué conformément à la fiche n°6 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

ANNEXE N°7 - FICHE N°6

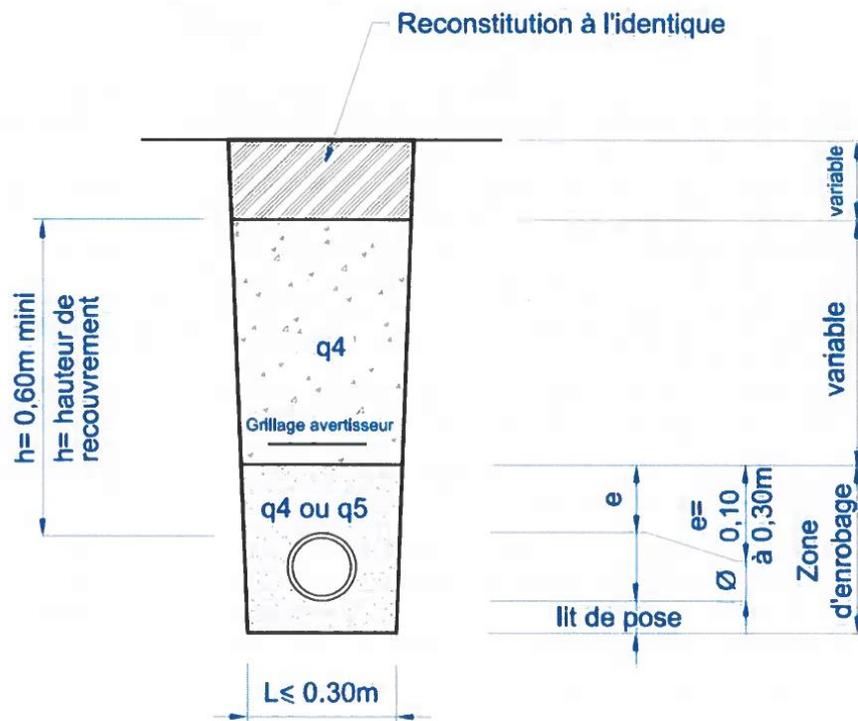


① Sauf prescriptions particulières



Le remblayage des tranchées classiques étroites sous accotement revêtu ou non et sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°7 annexée à la présente autorisation.
La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du haut du matériau ayant pour qualité de compactage q4.

ANNEXE N°7 - FICHE N°7





Pour les tranchées classiques :

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machafer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) (liste non exhaustive cf norme NFP 98-333)
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants

⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi.
Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Au vu du cahier des charges remis par le bénéficiaire, l'utilisation de matériaux recyclés est autorisée uniquement pour le type de matériau proposé dont la fiche de formulation est jointe. Le bénéficiaire doit communiquer obligatoirement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie à la fin du chantier.



Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie)

Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation. (sauf pour les tranchées de faible profondeur)

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entraient pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie)

La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Pour les tranchées classiques, après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en oeuvre relèvent de l'initiative du bénéficiaire. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie tant que la réfection définitive n'a pas été réalisée.

En fonction des conditions climatiques ou de l'approvisionnement en matériaux, une réfection provisoire est admise.

La réfection définitive doit être réalisée au plus tard dans les 14600 jours suivant la



réfection provisoire.

Pour tous types de tranchées :

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Le bénéficiaire doit faire réaliser à son entreprise un pré-piquetage en présence du gestionnaire de la voirie, à la demande de ce dernier.

En agglomération, ce pré-piquetage est exécuté en présence des services communaux.

Présence d'amiante dans les couches de chaussée (cf décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante)

Depuis 2014, le gestionnaire de la voirie a réalisé plusieurs centaines de sondages et analyses sur l'ensemble du réseau routier départemental. Il a ainsi pu établir une cartographie du risque de présence d'amiante dans les chaussées de son réseau routier.

Le présent projet se situe sur une section de route sur laquelle des sondages et analyses réalisés récemment, dont un à moins de 500 m ont démontré l'absence d'amiante. Cependant, il appartient au bénéficiaire de conduire toutes investigations complémentaires qu'il estime nécessaires.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie)

Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie)

Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en



conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 4 Circulation et desserte riveraine
(cf article 30 du règlement de voirie)**

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 5 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 6 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.



Article 7 - Plantes invasives

Lors de la réalisation de travaux sur le domaine public routier départemental, le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour éviter l'implantation, la prolifération ou l'exportation de plantes invasives sous quelque forme que ce soit : graines, tiges, rhizomes. Les espèces envahissantes concernées sont en particulier l'ambrosie à feuilles d'armoise, les renouées asiatiques et la berce géante du Caucase.

Avant démarrage, le bénéficiaire signale au gestionnaire de la voirie la présence de telles espèces.

Pendant les travaux, il prend toutes les précautions pour ne pas être à l'origine de nouveaux développements d'espèces envahissantes, par apport de terres polluées, par création d'un environnement favorable à l'expansion (graines remontées en surface), ou encore par transport d'espèces sur de nouvelles zones (roues de camion...).

Après réalisation de travaux sur espaces verts ou accotements enherbés, l'intervenant doit recréer un revêtement végétal pérenne sur les zones mises à nu de façon à prévenir le développement des espèces invasives pionnières.

Si une contamination apparaît dans un délai de un an après la réalisation de travaux, le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour éradiquer la contamination.

Article 8 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Le bénéficiaire s'engage à reconstruire la cunette d'évacuation des eaux pluviales selon les recommandations du gestionnaire de la voirie , ainsi qu'à la dépose/repose de la signalisation verticale.

Article 9 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages peut donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.



Ce document doit être transmis, à la demande du gestionnaire de voirie, dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage.

Article 10 - Contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;

et/ou

- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 11 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

Article 12 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie).

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 13 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles



29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.

Article 14 - Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier a l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 15 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable ; pour tout motif dument justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la



révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est de 40 ans.

Il appartient au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation à l'issue de la date de fin de validité.

Fait à Le Bourg-d'Oisans,

Pour le Président et par délégation,

Le 15 décembre 2023,

**Le directeur adjoint
du territoire de l'Oisans**

Sylvain Rabat

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Diffusion :

Le bénéficiaire Valorem pour attribution

La commune de Livet-et-Gavet pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

Annexes :

Plan

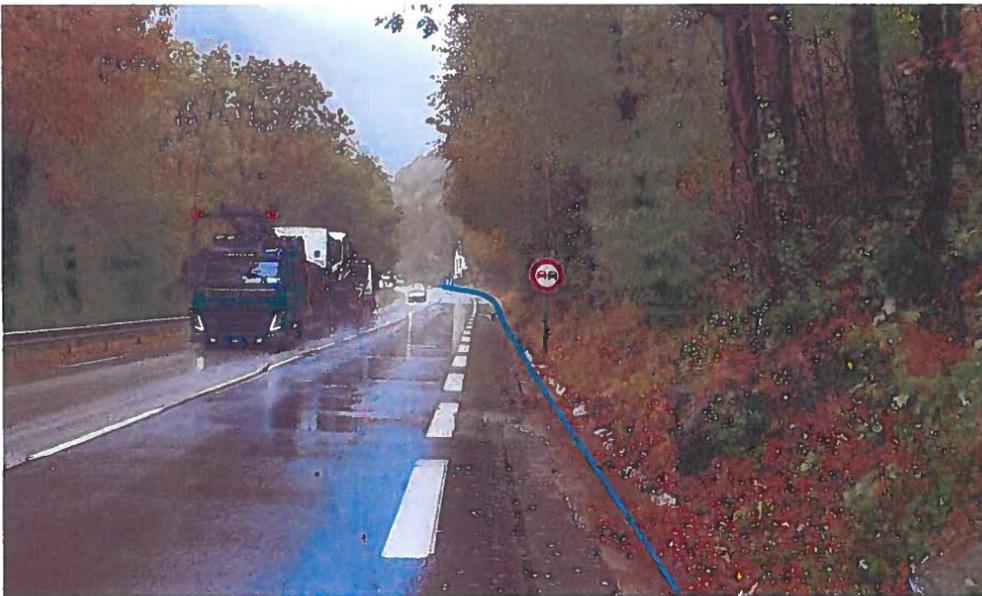


Figure 2 : Photo de la zone d'implantation de la canalisation de restitution (en bleu) sous la cunette. Prise de vue en direction du ruisseau du Rioupéroux.
(Coordonnées : N45°5'3'00" E5°53'57'87", Source : Valorem 28/08/23)



4. Photos



Figure 1: Photo de la zone d'implantation de la canalisation de restitution (en bleu) sous la cunette. Prise de vue en direction de Gavet.
(Coordonnées de la prise de vue : N45°5'3.00" E5°53'57.87", Source : Valorem 28/08/23)



Annexe 5 – Promesse de constitution de servitudes pour la parcelle AE204

PROMESSE
CONSTITUTION DE SERVITUDES
Centrale hydroélectrique
SUR LA COMMUNE DE Livet-et-Gavet
DEPARTEMENT de l'ISERE (38)

Parties

Entre les Parties ci-après, chacune étant plus précisément identifiée en **Annexe 1**.

1°) Commune de Livet-et-Gavet, représentée par Monsieur Gilbert DUPONT, Maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2024 dont une copie figure en **Annexe 1**.

Cette délibération a été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des conseillers à l'occasion de leur convocation régulière par le Maire dans le délai de CINQ (5) jours avant la tenue du Conseil Municipal, ce projet d'acte figurant lui-même également en annexe de ladite délibération.

Une présentation du projet tant des présentes que de la centrale hydroélectrique du Bénéficiaire a également été faite en Conseil Municipal le 09/02/2023 et au cours d'autres réunions depuis 2020.

Préalablement à la tenue du Conseil Municipal, une note de synthèse relative au projet du Bénéficiaire a été adressée aux membres du Conseil Municipal, en même temps que leur convocation. Un exemplaire du projet d'acte a pu être consulté par les conseillers avant la séance du Conseil Municipal.

Les conseillers dits intéressés (qu'ils l'aient déjà été ou puissent le devenir), selon l'article L. 2131-11 CGCT ont, le temps des débats et de la délibération sur cet acte, effectivement quitté la salle du conseil municipal. Les autres conseillers ont valablement délibéré conformément aux conditions de quorum prévues à l'article L. 2121-17 CGCT.

Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet compétent dans le cadre du contrôle de légalité. Elle a été reçue en Préfecture, puis affichée en Mairie. Cette délibération étant ainsi exécutoire à la date des présentes, le Maire, en tant qu'il représente la Commune a ainsi valablement signé les présentes.

(« Propriétaire »)

2°) RIOUPEROUX ENERGIES, SASU au capital de 1000€,

¹ Droit par lequel une propriété est partiellement mise au service d'un autre droit, notamment d'emphytéose, afin, par exemple, de pouvoir traverser un terrain ou d'y enfouir des câbles, des conduites, etc.

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° D 913 945 762 (« Société »)

En l'absence de tout Exploitant (ce que le Promettant déclare et garantit alors : Article 18), les dispositions qui s'y rapportent sont « non-écrites », sans besoin de rature ni paraphe.

Exposé

La Société est spécialisée notamment dans la recherche de sites hydroélectriques, la conception, la mise en œuvre et l'exploitation d'installations de production d'électricité grâce à l'énergie potentielle de l'eau.

Elle envisage ainsi de réaliser notamment une centrale hydroélectrique et ses équipements accessoires (« Centrale ») dont certains besoins accessoires pourraient correspondre à des zones incluant au moins un terrain appartenant à ce jour au Propriétaire, non exploité. Les Parties sont ainsi convenues de ce qui suit (« Promesse »).

La Commune reconnaît que les dispositions des articles L. 2122-1-1 et suivants du CGPPP ne sont pas applicables aux présentes. L'absence d'application de cet article résulte des dispositions du 4° de l'article L. 2122-1-3 du CGPPP, la Commune reconnaissant ainsi que (i) les Servitudes ici consenties n'emportent pas d'occupation exclusive des terrains de l'Annexe 2 et/ou (ii) que le caractère accessoire de l'occupation qui en résulte au regard du projet de la Centrale de la Société fait perdre à la procédure de l'article L. 2122-1-1 du CG3P son sens¹.

SERVITUDES

1. SERVITUDES

Le Propriétaire consent définitivement aux servitudes suivantes (« Servitudes »¹). La Société les accepte en tant que promesse. À tout moment des présentes, la Société peut faire naître une, plusieurs ou toutes ces Servitudes par Levée d'Option, définie ci-après.

2. LOCALISATION

Les Servitudes peuvent s'exercer sur certaines parties des terrains de l'Annexe 2.

Elles profitent aux droits d'emphytéoses dont la Société deviendrait titulaire relativement à sa Centrale.

Sur le plan indicatif en **Annexe 3** figure une première indication de l'assiette de ces Servitudes.



V1 20220421 Validé par GGIR



3. OBJET DE SERVITUDES

Servitudes d'exercice permanent

- le **passage** à tout moment, de tous véhicules et personnes, sur une bande de 7 mètres linéaires de large en ligne droite, et allant jusqu'à 10 mètres linéaires de large en courbe, au maximum. Cette servitude inclut également la réalisation de tous travaux de renforcement des accès, virages ou plateformes préexistants. Les accès ainsi réalisés peuvent, en cas de nécessité, être utilisés par le Propriétaire sous la réserve de ne jamais gêner l'usage que la Société pourrait en avoir. En outre, si l'entretien normal des accès est à la charge de la Société, chaque Partie est seule responsable des dommages qu'elle causerait en les utilisant.
- **l'installation, au sol et/ou en sous-sol** de conduites d'eau (conduite forcée, de rejet, dérivation notamment). Ceci inclut le droit de réaliser toutes tranchées nécessaires pour faire passer toutes conduites d'eau, la visiter, l'entretenir et la remplacer.
- **la restitution des eaux à la rivière de prélèvement**

4. DURÉE DES SERVITUDES

4.1. Durée

40 années pleines et consécutives à compter de la réalisation des conditions suspensives (**Article 4.2**).

La Société peut repousser en accord juridique et financier avec les Propriétaires la fin des Servitudes 6 fois de suite, à chaque fois pour une période de 5 années entières supplémentaires.

En ce cas, la Société en informe les autres Parties par Lettre Recommandée avec Avis de Réception (« **LRAR** »³), au moins 6 mois avant la fin des Servitudes en cours². La durée supplémentaire commence à se décompter à partir de l'instant qui précède la fin des Servitudes en cours.

À l'exception de leur date de fin, les Servitudes demeurent inchangées pour toute période prolongée.

La Société prend en charge les frais afférents à cette prolongation, d'acte notarié et de publicité foncière.

4.2. Conditions suspensives

Après la Levée d'Option de toutes Servitudes, la naissance de leurs effets et le départ de leur durée dépendent encore de la réalisation de diverses conditions suspensives :

- l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et/ou publiques (droit d'eau, autorisations domaniales si besoin, permis de construire, autorisations de

défrichement et assimilées, autorisation d'exploiter, droits liés à la production, à l'injection et à la vente d'électricité et au raccordement de la Centrale au réseau électrique, etc.) nécessaires à la construction et à l'exploitation de la Centrale que la Société envisage. Ces autorisations sont « obtenues » lorsqu'elles ont été délivrées et ont acquis un caractère ferme, définitif et irrévocable ;

- l'obtention d'une Proposition Technique et Financière signée par ENEDIS, RTE ou toute Régie locale, d'un montant HT inférieur à 5%/10 % des dépenses d'investissement en capital pour la réalisation du projet (ou Capital Expenditures, « CAPEX ») et qui prévoit une mise à disposition du raccordement dans les 36 mois à compter de sa signature et l'obtention d'une convention de raccordement (CRACC) signée par ENEDIS, RTE ou toute Régie locale, d'un montant HT +/- 15 % coûts prévue dans la PTF et qui prévoit une mise à disposition du raccordement dans les 12 mois à compter de sa signature ;

- la mise à disposition effective de la Société par un ou plusieurs établissements financiers des sommes nécessaires au paiement d'au moins QUATRE VINGTS DIX (90) % des CAPEX, intégrant notamment le prix de développement, d'acquisition et de construction du Parc éolien en général et sur les terrains pris à Bail, en particulier, ainsi que du montant de la TVA afférente. Ce financement doit être remboursable sur une durée d'au moins 20 années, à un taux annuel fixe inférieur à 1,5 % hors assurance.

Pour le besoin de ces conditions suspensives, le projet de Centrale que la Société projette est défini comme la conception, la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance d'environ 1MW et se composant d'au moins UNE turbine, notamment de type PELTON, sur la Commune de Livet-et-Gavet (38), en général, dont un ou plusieurs besoins accessoires nécessitent au moins l'une des Voies désignées ci-dessus, en particulier.

Les conditions suspensives ci-dessus doivent se produire dans les 3 années de la Levée d'Option³. Néanmoins, la Société peut prolonger unilatéralement ce délai de 2 années supplémentaires, dès lors qu'elle informe la Commune au moins 3 mois avant la fin du délai en cours. La durée supplémentaire commence à se décompter à partir de l'instant qui précède la fin du délai en cours.

Si ces conditions suspensives ne se réalisent pas dans le délai prévu, les Servitudes sont automatiquement caduques, sans indemnité. Si elles se réalisent dans le délai prévu, la Société informe les autres Parties sans délai, par LRAR. La Société a la faculté de renoncer à chacune de ces conditions suspensives, prévues à son seul bénéfice.

³ Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Entre les Parties, une communication par LRAR est réputée connue de son destinataire à la date de première présentation, cette date faisant foi entre elles. De plus, tout délai se rapportant à une LRAR part à compter du lendemain (0 heure) de sa date de première présentation.

² Ce mécanisme répond à la situation d'incertitude que la Société peut rencontrer vers la fin d'une période en cours, concernant le marché de la vente d'électricité, ainsi que les techniques existantes ou encore le coût d'entretien et d'exploitation de ses constructions.

³ Cette durée tient compte des difficultés qui peuvent être rencontrées pendant le développement du projet, notamment pour obtenir, de manière définitive et irrévocable, l'ensemble des autorisations, qui peuvent donner lieu à des recours souvent longs. Cette durée tient aussi compte des investissements à réaliser par la Société pour mener à bien le développement, de construction et d'exploitation de son Projet. La Commune déclare le comprendre et l'accepter.





Sans délai, la Société requiert ensuite d'un notaire qu'il constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives (ou la renonciation à leur bénéfice). La date de cet acte notarié correspond à la date de naissance des effets des Servitudes.

Après la réalisation des conditions suspensives, la Société peut commencer à utiliser les terrains de l'**Annexe 2** dans les TRENTE (30) jours calendaires suivant l'information des autres Parties. Ces dernières sont tenues de laisser ces lieux libres de toute occupation et en bon état. Tout dommage au culture ou perte d'avance de terres qui résulterait du début des travaux de mise en place des Servitudes, subi par le Propriétaire, donnera lieu à leur indemnisation par la Société, en application du barème de la Chambre d'Agriculture départementale compétente, conformément aux dispositions de l'**Article 6**, dernier alinéa.

5. INDEMNITÉS

Les Servitudes sont indemnisées comme suit :

5.1 Servitudes d'exercice permanent

Montants :

- **Conduites (forcée ou de rejet) d'eau au sol et/ou en sous-sol :**



Règles de paiement

Toute la durée de la Servitude concernée (initiale comme prorogée), dans les 90 jours à compter de la date du constat d'huissier attestant du début des travaux de Servitude ou, en leur absence, dès le commencement d'exercice de la Servitude concernée sur un terrain de l'**Annexe 2**. Le montant ainsi payé n'ouvre ni à remboursement (si cette durée n'est pas la plus longue prévue), ni à complément (si cette durée est la plus longue prévue). Le retard de paiement donne lieu à l'application de l'intérêt prévu ci-dessus.

6. EXERCICE

Selon l'objet de Servitude, le Propriétaire reconnaît à la Société la faculté de faire procéder, sur les zones où cette Servitude s'exerce, aux travaux nécessaires à sa réalisation et son entretien, à ses seuls frais et responsabilité.

Pendant la durée de ces Servitudes le Propriétaire laisse toute personne missionnée par la Société (ainsi que tout engin nécessaire) avoir accès au terrain concerné et utiliser la superficie raisonnablement nécessaire à ces travaux. Les installations résultant de ces travaux appartiennent à la Société jusqu'à la fin des Servitudes.

Les travaux sur l'assiette des Servitudes sont réalisés dans le respect des règles de l'art.

En dehors des zones de Servitudes, si surviennent des dommages aux cultures ou des pertes d'avance de terre imputables à la Société et dommageables à l'une des autres Parties, la Société l'indemnise selon le barème de la Chambre d'Agriculture départementale compétente. Si ce barème est inexistant ou inadapté, les Parties concernées

s'engagent à trouver une solution amiable, en s'inspirant néanmoins soit de ce barème, soit de barèmes proches. À défaut d'accord, la plus diligente d'entre elles sollicite la désignation d'un expert par voie judiciaire. Les frais d'expertise sont intégralement supportés par la Partie dont la position était le plus éloigné de l'avis de l'expert, les Parties s'engageant à se ranger à cet avis. Les indemnités sont payées après la fin de l'année culturale pendant laquelle ces dommages ou pertes sont survenus.

7. DISPOSITION

Il est rappelé que, par nature, toute servitude est accessoire à un droit réel immobilier (droit de propriété, droit d'emphytéose, etc.). Une servitude n'a, ainsi, aucune autonomie et n'existe que par le lien qui l'unit à un tel droit réel immobilier. Or, la Société est légalement fondée à disposer librement des droits d'emphytéoses qui profitent des Servitudes.

Compte tenu du lien unissant emphytéose et servitude, tout transfert par la Société de son droit d'emphytéose doit donc s'accompagner du transfert des Servitudes. Il est donc convenu que les Servitudes sont librement cessibles par la Société à tout tiers cessionnaire de son choix, dès lors que ce tiers est aussi cessionnaire de l'emphytéose précitée.

Le Propriétaire l'accepte par le fait même de consentir, plus largement, aux Servitudes. Toute personne venant dans les droits de la Société est engagée directement envers le Propriétaire à exécuter les présentes, dans toutes leurs conditions. Ceci libère corrélativement la Société, à la date à laquelle cette cession prend effet, dès lors que ladite cession a été notifiée au Propriétaire, ce qu'il accepte.

8. RÉSILIATION

La résiliation des Servitudes ne peut être poursuivie qu'en Justice, notamment en cas de défaut de paiement des indemnités. En cas de résiliation, la Société n'est pas libérée de ses devoirs prévus à l'**Article 9**.

La clause des Servitudes qui organise cette résiliation prévoira un mécanisme visant à permettre aux établissements financiers ayant financé le projet de la Société de réparer les conséquences d'éventuels manquements de la Société. Ce mécanisme, qui protège l'intérêt de ces établissements, protège aussi celui du Propriétaire.

9. ETAT DES LIEUX/REMISE EN ETAT

Un état des lieux contradictoire est établi, aux frais de la Société, au plus tard avant tout début de travaux sur l'assiette des Servitudes. A cet effet, la Société convoque le Propriétaire à une date qui convient à toutes les Parties. En cas d'absence du Propriétaire à ce rendez-vous, l'état des lieux est établi par huissier, en dehors de leur présence. Une copie leur sera communiquée par LRAR. Le Propriétaire et l'Exploitant disposent alors de 7 jours ouvrés à compter de la LRAR précitée pour faire leurs observations. A l'expiration de ce délai, leur silence vaut acceptation. Le constat d'huissier précité est alors réputé contradictoire.

Avant la fin des Servitudes, quelle qu'en soit la cause, la Société doit démanteler, à ses seuls frais, toutes les constructions qu'elle aurait édifiées dans l'assiette des Servitudes, pour le cas où la centrale serait démantelée.





CONCILIATION

10. CONCILIATION DE DROITS

En vertu d'un accord avec le Propriétaire (« Accord ») (ou tout autre qui le suivrait par renouvellement), l'Exploitant utilise actuellement tout ou partie des terrains de l'Annexe 2. Or, la Société peut former des Servitudes sur ces zones.

12. DURÉE

Les engagements pris au titre des Articles 10 et 11 ont une durée identique à celle prévue à l'Article 4 (sous le bénéfice des mêmes conditions suspensives).

PROMESSE

13. DURÉE DE LA PROMESSE

5 années pleines à compter de la signature de l'ensemble des Parties. Avant la fin de cette période, la Société peut, unilatéralement, repousser 2 fois la fin de la Promesse de 5 années entières et consécutives supplémentaires au maximum. Si elle exerce cette faculté, elle informe les autres Parties par LRAR, 6 mois au plus tard avant la fin de la Promesse en cours. La durée supplémentaire commence à se décompter à partir de l'instant qui précède la fin de la Promesse en cours. En l'absence de Levée d'Option avant la fin de cette durée, la Promesse est caduque, automatiquement, sans indemnité.

14. LEVÉE D'OPTION

La Société a la faculté de lever toute option formant toute Servitude de son choix (« Levée d'Option »).

Dans sa Levée d'Option, la Société précise la localisation et les dimensions de toute Servitude à laquelle elle consentirait. Cette Levée d'Option suffit à former les Servitudes (et corrélativement la conciliation de droits). Cette formation n'est pas repoussée à la signature d'un acte notarié.

Après Levée d'Option, la Société informe les autres Parties, par LRAR ou tout autre moyen permettant d'établir sa date de présentation à ses destinataires. Pour donner une date certaine à tout contrat formé par Levée d'Option, la Société peut faire enregistrer sa Levée d'Option.

La Société peut faire constater la formation des Servitudes par acte notarié. Cet acte notarié répond seulement aux besoins de publicité foncière. La Société donne alors rendez-vous aux autres Parties en l'Étude d'un Notaire, afin de procéder à cet acte. Les Parties conviennent que cet acte sera, par principe, reçu par le notaire de la Société. Le Propriétaire peut, s'il le souhaite, être assisté par son notaire.

Avant ce rendez-vous, le Notaire prépare la documentation, qu'il envoie ensuite aux Parties. Elles s'engagent à lui fournir toute pièce qu'il demanderait dans ce cadre, ainsi qu'à participer aux actes notariés, afin que les Servitudes soit constatées. Les Parties s'engagent aussi à se rendre au rendez-vous de signature que ce Notaire leur fixe. L'ensemble des frais d'actes, droits et honoraires engagés, est à la charge de la Société, ainsi que les frais de publication.

En cas de refus de l'une des Parties de respecter ses engagements, une décision de justice peut constater la

formation de tout contrat issu d'une Levée d'Option. Ces contrats peuvent notamment faire l'objet d'une exécution forcée, l'article 1221 du Code civil ne l'empêchant pas. Les Parties reconnaissent que rien, dans les droits auxquels elles consentent, n'est d'une nature « impossible » ou « manifestement disproportionné entre son coût pour son débiteur et son intérêt pour son créancier » (par référence à l'article précité).

15. DROITS DE LA SOCIÉTÉ DURANT LA PROMESSE

Le Propriétaire autorise d'ores et déjà la Société à procéder sur les terrains de l'Annexe 2 à toute intervention en vue de préparer son projet. Ainsi, la Société peut procéder à l'ensemble des études, sondages, diagnostics, tests, mesures, relevés, démarches et travaux de toute nature préalables et nécessaires à la réalisation de son projet. Limitées à ce besoin, ces autorisations ponctuelles n'altèrent pas la possibilité de poursuivre l'exploitation des terrains concernés.

Dans ce cadre, la Société peut notamment :

- missionner toute personne sur ces terrains, pour les étudier techniquement et préparer son projet
- procéder à l'installation et au maintien des équipements nécessaires à la mise au point de son projet
- réaliser tous travaux préparatoires tels que notamment sondages, mesures de débits ou de hauteurs d'eau, travaux de reconnaissance, dégagement de voies d'accès, acheminement et stationnement de tous véhicules, installations et outillages nécessaires. La Société s'engage à informer le Propriétaire et l'Exploitant de la nature des travaux et des opérations et de prendre en compte leurs principales contraintes. Dans le cas où des travaux de type destructif (sondage, par exemple) devaient avoir lieu, la Société sollicite préalablement une autorisation *ad hoc* du Propriétaire
- déposer auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes, déclarations préalables et autorisations nécessaires ou utiles aux études et à la réalisation du projet de Centrale ou des études et travaux préparatoires au projet (Urbanisme, Environnement, Énergie, Industrie, raccordement électrique, etc.).

En cas de dommages aux cultures ou de pertes d'avances de terre, le dernier alinéa de l'Article 6 s'applique, par analogie.

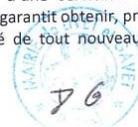
16. PRÉSERVATION DE LA PROMESSE

Par application de l'article 1124 du Code civil, le Propriétaire ne peut revenir sur leur consentement. Ils s'engagent à ne rien faire directement ou indirectement qui puisse nuire aux intérêts de la Société et de son projet.

17. CHANGEMENT DE CONTRACTANT

Le Propriétaire consent à la Société la faculté de transférer totalement ou partiellement les présentes à un tiers. Tout nouveau bénéficiaire est engagé directement envers le Propriétaire, ce qui libère corrélativement la Société, à la date à laquelle le transfert lui a été notifié par LRAR.

En cas de modification dans la propriété des terrains de l'Annexe 2 (vente, apport, échange, démembrement, constitution d'une servitude ou de plusieurs, etc.), le Propriétaire garantit obtenir, préalablement, l'engagement écrit et daté de tout nouveau titulaire de droit sur ces





terrains de respecter et d'exécuter la Promesse, au profit de la Société. Il en informe la Société par LRAR sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité. Il en va de même en cas de modification dans l'exploitation des terrains précités.

Si la modification dans la propriété des terrains pouvait être soumise à une préemption, le Propriétaire s'oblige à mentionner l'existence de la Promesse ainsi que le devoir de la respecter après le transfert de propriété, à l'attention de tout titulaire d'un droit de préemption.

18. DÉCLARATIONS

Le Propriétaire déclare ce qui suit, à sa connaissance et sans garantie particulière¹.

Concernant les terrains (Annexe 2) :

- Il n'existe pas d'Exploitant
- Il ne s'y exerce aucune servitude (légale ou conventionnelle), charge ou restriction
- Ils ne sont grevés d'aucun droit, de quelque nature que ce soit, au profit d'un tiers ;
- Ils ne font l'objet, tant en demande qu'en défense, d'aucune procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, revendication de propriété, etc.) et que, raisonnablement, il n'est pas susceptible d'y donner lieu
- Leur sol n'est pas pollué et il n'y est pas enfoui de déchets.

Concernant la signature des présentes, (déclarations auxquelles la Société se joint) chacune des Parties déclare :

- Disposer de sa pleine capacité sans aucune restriction, incluant toutes les autorisations, délibérations ou habilitations nécessaires pour accepter valablement la Promesse
- Que son identification est exacte et suffisante
- Que, en acceptant la Promesse, il ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel il(s) sera(en)t déjà partie
- Que, dans sa situation, rien n'est de nature à faire obstacle à la Promesse.

Les Parties s'engagent à se transmettre réciproquement toute information en cas de changement de l'un, quelconque, des points ci-dessus.

19. DIVERS

Solidarité - Indivisibilité : si plusieurs personnes ont la même qualité (Propriétaire ou Exploitant), toutes consentent à la Promesse de manière solidaire et indivisible entre elles, au profit de la Société.

Litiges : toute difficulté relative à la Promesse est soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, aux juridictions situées dans le ressort dans lequel le défendeur a son domicile/siège social. Si le Propriétaire est une personne physique, agissant hors de son activité professionnelle, il lui est possible, préalablement à toute saisine d'une

juridiction, de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au Titre I^{er} du Livre VI du Code de la consommation (articles L. 611-1 et suivants).

Divisibilité – Modifications : si une ou plusieurs des stipulations de la Promesse devaient être tenues pour inefficaces, non valables ou non écrites à la suite d'une décision de justice exécutoire, les autres stipulations n'en demeureraient pas moins valables et efficaces. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique de la Promesse.

Confidentialité : la Promesse est confidentielle. Le Propriétaire s'interdit donc d'en évoquer l'existence ou le contenu à des tiers et chacun en assure la stricte confidentialité envers tout tiers, sauf dans la mesure imposée par les textes, par une décision de justice ou au profit d'un professionnel tenu au secret (notaire, huissier, avocat, comptable, par exemple).

Données personnelles : conformément au droit (notamment le RGPD, du 27 avril 2016), le Propriétaire est informé que des données à caractère personnel les concernant sont susceptibles d'être collectées et traitées par la Société, en qualité de responsable de traitement, dans le cadre de la Promesse et des Servitudes (notamment leurs nom, prénom, adresse postale et e-mail, numéro de téléphone, propriété, date de naissance, situation maritale...) (ci-après les « Données »).

Ces Données sont traitées par la Société (avec un accès limité aux seuls employés ou sous-traitants habilités à les traiter en raison de leurs fonctions), en vue de l'exécution de la Promesse et des Servitudes, aux seules fins du développement, de la cession comme du financement de son projet. La Société s'engage à ce que tout sous-traitant présente des garanties suffisantes pour préserver la sécurité des Données.

Ces Données sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution de ces finalités, c'est-à-dire au minimum pour toute la durée des Servitudes et au-delà pour la durée nécessaire au respect de toute obligation légale ou réglementaire ou pour constater, exercer ou défendre un droit en justice.

Ces Données pourront être communiquées à d'autres entités du Groupe Valorem, ainsi qu'à des tiers impliqués dans ces opérations (administrations, prestataires ou professionnels experts notamment), dès lors qu'elles leur sont nécessaires. En dehors de ce cadre, la Société s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Propriétaire, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur, par une décision de justice passée en force de chose jugée ou au profit d'un professionnel tenu au secret en vertu des règles de sa profession (notaire, huissier, avocat, comptable). Ces Données ne font pas l'objet d'un transfert de l'Union Européenne. Le cas échéant, tout transfert des

¹ La raison de ces déclarations est simplement de fournir à la Société, le plus tôt possible dans son projet, des informations qui pourraient lui échapper ou qu'elle pourrait ne découvrir que tardivement.





Données hors de l'Union Européenne sera opéré par la Société en conformité avec les exigences de la réglementation applicable et de la Commission Européenne.

Le Propriétaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité à l'égard du traitement de leurs Données par la Société dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle compétente.

Pour exercer ces droits ou pour toute question relative au traitement des Données le Propriétaire peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Société : DPO Groupe Valorem, 213 Cours Victor Hugo - 33130 Bègles - CL@valorem-energie.com. Le Propriétaire s'engage à informer, conformément aux dispositions du présent article, toute personne dont ils communiqueraient les Données à la Société dans le cadre de la Promesse et/ou des Servitudes.

Négociations : les Parties se sont rencontrées et ont échangé sur les éléments d'un accord possible entre elles. À cette occasion, la Société a pu fournir diverses informations sur son projet et les présentes. Ces informations sont reprises en **Annexe 4**.

Après avoir pu débattre des aspects particuliers et de l'équilibre global d'un accord avec la Société, les Parties consentent à la Promesse librement et de manière éclairée. Dans la Promesse, tout droit réservé à l'une des Parties et toute clause apparemment inégale entre elles résultent de la répartition des risques du projet de Centrale de la Société, telle que les Parties l'ont acceptée. L'équilibre entre les Parties réside dans l'ensemble de la Promesse et non dans un ou quelques passages isolés de ceux qui les précèdent, les suivent et les entourent.

20. SIGNATURE, PARAPHE, ANNEXES

Les Parties signent les présentes. En outre, l'**Annexe 5** (document d'information précontractuelle) doit être datée et signée par le Propriétaire. Ces Annexes font partie intégrante de la Promesse :

Annexe 1	Délibération du Conseil Municipal
Annexe 1 bis	Identifications complémentaires
Annexe 1 ter	Mandat
Annexe 2	Références cadastrales des parcelles
Annexe 2bis	Titre d'habilitation à construire
Annexe 3	Plan indicatif des Servitudes et du projet
Annexe 4	Description indicative des installations liées à une centrale hydroélectrique
Annexe 5	Informations précontractuelles

Fait en 2 exemplaires originaux et identiques, autant que de Parties.

<p>Le Propriétaire A Livet-et-Gavet le 21/03/2024</p> 	<p>La Société A Livet-et-Gavet, le 21/03/2024</p> <p><i>Olivier NAYEZ</i></p> <p>✓ Certified by  yousign</p>
--	---



ANNEXE 1 : Délibération du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 038-213802127-20240215-20240105-DE

Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble
Canton de Bourg d'Oisans

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune
de
LIVET ET GAVET

SEANCE DU 15 FEVRIER 2024

Nombre de Conseillers Municipaux
en exercice.....15
Nombre de présents.....09
Nombre de votants.....10

L'an deux mil vingt-quatre le quinze février à dix-huit heures le Conseil Municipal de la Commune de LIVET ET GAVET s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal de Rioupéroux, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Gilbert DUPONT, Maire,

Le Maire de LIVET ET GAVET certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément aux art. 48 et 56 de la loi du 5 avril 1884.
Le Maire

Présents :
Messieurs, DUPONT Gilbert, LIBERA Robin, BLANQUAERT Jean-Luc, BLETON Alain, BENDI Eddine,
Mesdames, KEBAILI Caroline, GANDOLFE Christine, CLARET Paulette, MILLAN Mélanie,
Absents : Laetitia KLINGLER, ZANELLA Muriol, DECONINCK, Aurélie, VANHAY Xavier, KUNG Jean Marc, LAMOTTE Frank
Secrétaire : GANDOLFE Christine,

Date de convocation du conseil municipal : le
08 février 2024

PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES POUR LA CANALISATION DE RESTITUTION DE LA FUTURE CENTRALE HYDROELECTRIQUE Délibération 2024-01-05

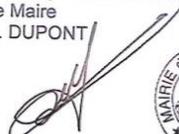
Le Maire donne lecture à l'Assemblée, de la promesse de constitution de servitudes de la centrale hydroélectrique sur la commune de Livet et Gavet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ACCEPTE à l'unanimité la promesse se constitue de servitudes, centrale hydroélectrique sur la commune, annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision
Ainsi délibéré les jour mois et an susdits.
Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire
G. DUPONT







ANNEXE 1bis

IDENTIFICATION DETAILLEE

IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE

1*) Commune de Livet-et-Gavet, représentée par Monsieur Gilbert DUPONT, Maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2024 dont une copie figure en Annexe 1.

Cette délibération a été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des conseillers à l'occasion de leur convocation régulière par le Maire dans le délai de CINQ (5) jours avant la tenue du Conseil Municipal, ce projet d'acte figurant lui-même également en annexe de ladite délibération.

Une présentation du projet tant des présentes que de la centrale hydroélectrique du Bénéficiaire a également été faite à cette occasion.

Préalablement à la tenue du Conseil Municipal, une note de synthèse relative au projet du Bénéficiaire a été adressée aux membres du Conseil Municipal, en même temps que leur convocation. Un exemplaire du projet d'acte a pu être consulté par les conseillers avant la séance du Conseil Municipal.

Les conseillers dits intéressés (qu'ils l'aient déjà été ou puissent le devenir), selon l'article L. 2131-11 CGCT ont, le temps des débats et de la délibération sur cet acte, effectivement quitté la salle du conseil municipal. Les autres conseillers ont valablement délibéré conformément aux conditions de quorum prévues à l'article L. 2121-17 CGCT.

Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet compétent dans le cadre du contrôle de légalité. Elle a été reçue en Préfecture, puis affichée en Mairie. Cette délibération étant ainsi exécutoire à la date des présentes, le Maire, en tant qu'il représente la Commune a ainsi valablement signé les présentes.

(« Propriétaire »)

*





ANNEXE 1 ter

RIOUPEROUX ENERGIES

MANDAT

Je soussigné, Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, Président de la société VALOREM, elle-même Président de la société RIOUPEROUX ENERGIES, dont le siège social est situé au 213 Cours Victor Hugo 33323 à Bègles, donne mandat à Monsieur Olivier NAYEZ Prospecteur foncier, afin de me représenter pour l'établissement et la signature de toute convention de base-vie, sur toute parcelle lui appartenant et sous toutes charges et conditions que le mandataire jugera convenables, ainsi que pour l'ensemble des promesses de bail et conventions de servitudes afférentes au développement et à l'exploitation d'un projet de parc hydraulique.

Il est précisé en tant que de besoin que le présent mandat est révocable à tout moment sans préavis ni indemnité.

Ce mandat est valable à compter de ce jour et cela pour une durée de deux années.

Fait à Bègles, le 01 mai 2023

Jean-Yves GRANDIDIER
Président de VALOREM
VALOREM Président de RIOUPEROUX ENERGIES



213, cours Victor Hugo - 33130 BÈGLES / www.valorem-energie.com
Tél +33 (0)5 56 49 42 65 / Fax +33 (0)5 56 49 24 56 / contact@valorem-energie.com
RIOUPEROUX ENERGIES SAS au capital de 1 000,00 Euros RCS Bordeaux 913 945 762



ANNEXE 2

REFERENCE CADASTRALES DES PARCELLES

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
LIVET-et-GAVET	AE	204	Les Ruines	0ha 05a54ca





ANNEXE 2bis

TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, DAE, etc.)

Commune de Livet-et-Gavet, représentée par Monsieur Gilbert DUPONT, Maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2024 dont une copie figure en Annexe 1.

Cette délibération a été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des conseillers à l'occasion de leur convocation régulière par le Maire dans le délai de CINQ (5) jours avant la tenue du Conseil Municipal, ce projet d'acte figurant lui-même également en annexe de ladite délibération.

Une présentation du projet tant des présentes que de la centrale hydroélectrique du Bénéficiaire a également été faite à cette occasion.

Préalablement à la tenue du Conseil Municipal, une note de synthèse relative au projet du Bénéficiaire a été adressée aux membres du Conseil Municipal, en même temps que leur convocation. Un exemplaire du projet d'acte a pu être consulté par les conseillers avant la séance du Conseil Municipal.

Les conseillers dits intéressés (qu'ils l'aient déjà été ou puissent le devenir), selon l'article L. 2131-11 CGCT ont, le temps des débats et de la délibération sur cet acte, effectivement quitté la salle du conseil municipal. Les autres conseillers ont valablement délibéré conformément aux conditions de quorum prévues à l'article L. 2121-17 CGCT.

Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet compétent dans le cadre du contrôle de légalité. Elle a été reçue en Préfecture, puis affichée en Mairie. Cette délibération étant ainsi exécutoire à la date des présentes, le Maire, en tant qu'il représente la Commune a ainsi valablement signé les présentes.

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
LIVET-et-GAVET	AE	204	Les Ruines	0ha 05a54ca

Autorise la Société VALOREM ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de centrale hydroélectrique, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative/permis de construire requis dans cette mesure.

Ceci inclut, notamment, les ouvrages ou installations suivantes :

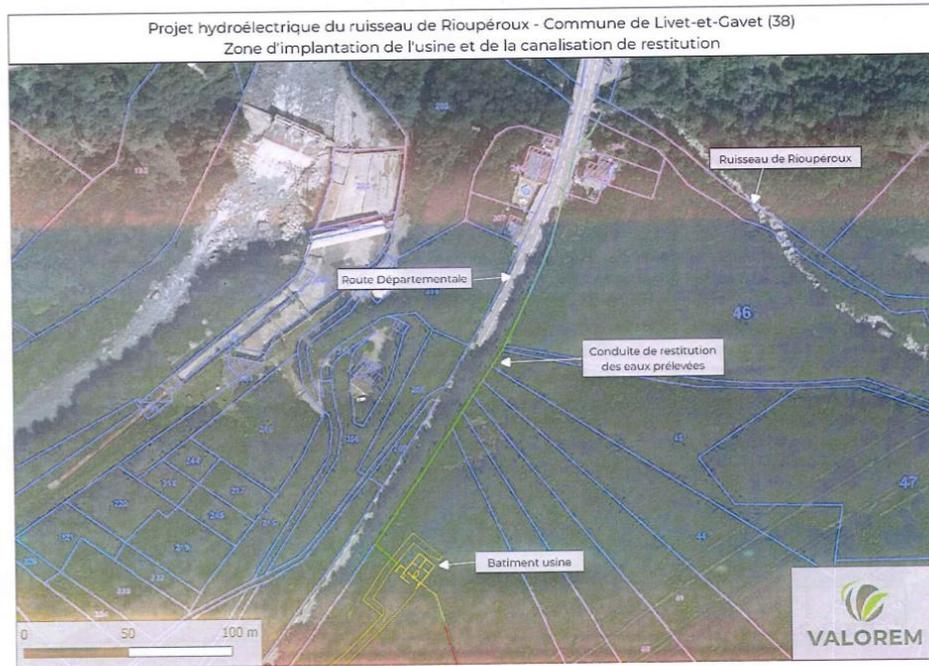
Construire une centrale hydroélectrique (en tout ou partie),
Les arrivées d'eau à l'usine et restitution au milieu naturel
Aménager des virages et/ou créer des chemins d'accès,
Mettre en place des câbles de transport d'énergie électrique enterrés,
Entreprendre des gros entretiens de la centrale hydroélectrique,
Entreposer ou laisser le passage temporairement aux engins et matériaux de chantiers.

Fait à Livet-et-Gavet
Le 21/03/2024

Signature :



ANNEXE 3
PLAN INDICATIF DES SERVITUDES ET DU PROJET





ANNEXE 4

DESCRIPTION INDICATIVE DES INSTALLATIONS LIEES A UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Principe d'une centrale hydroélectrique

La centrale hydroélectrique permet de récupérer l'énergie mécanique d'un cours d'eau pour la convertir en énergie électrique.

L'importance de cette énergie dépend de 2 facteurs principaux :

Le débit disponible

La hauteur de la chute

Plus ces caractéristiques seront importantes, plus la puissance disponible et donc l'énergie produite sera importante.

Il existe 2 types de centrales hydroélectriques :

- Les centrales dites de « basse chute » : possédant un débit important et une faible chute (généralement inférieure à 30 m)

- Les centrales dites de « moyenne » ou de « haute chute » : possédant un faible débit avec une chute conséquente (généralement supérieure à 30 m)

Quel que soit le type de centrale réalisé, le principe de fonctionnement est le même :

Création d'un seuil (ou barrage) équipé d'une prise d'eau permettant le prélèvement d'un débit au cours d'eau : ce débit est déterminé en collaboration avec les services de l'état afin de ne pas nuire au milieu naturel. La prise d'eau est également équipée pour empêcher les poissons de s'y diriger. De plus, un débit minimum, dit « réservé » est conservé en tout temps dans le cours d'eau. Le débit réservé est déterminé en fonction de la faune et la flore locale, afin d'assurer leur maintien. Ce débit est généralement réparti dans les divers ouvrages qui équipent le seuil (passe à poissons, passe à canoës, dévalaison, attrait, ...).

Amenée des eaux (en conservant la chute) jusqu'au bâtiment de production (par le biais d'un canal, d'une conduite, d'une galerie, ...).

Turbinage des eaux pour transformer l'énergie mécanique en énergie électrique, qui est ensuite injectée sur le réseau de distribution du gestionnaire du réseau électrique local (Enedis, régie, syndicat, ...).

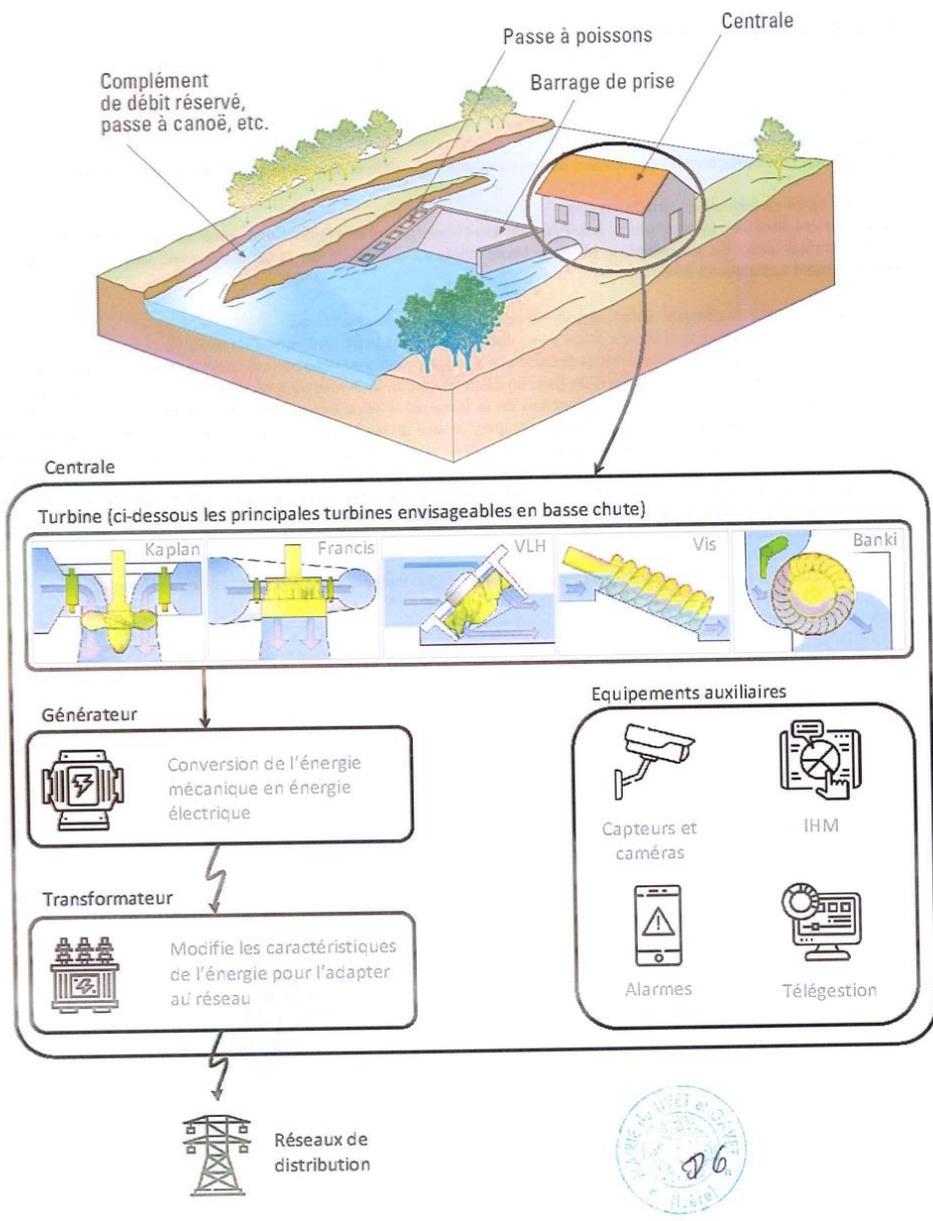
Restitution des eaux turbinées au cours d'eau.

Pour plus de détails, on retrouve dans les pages suivantes le fonctionnement des 2 types de centrales existantes.



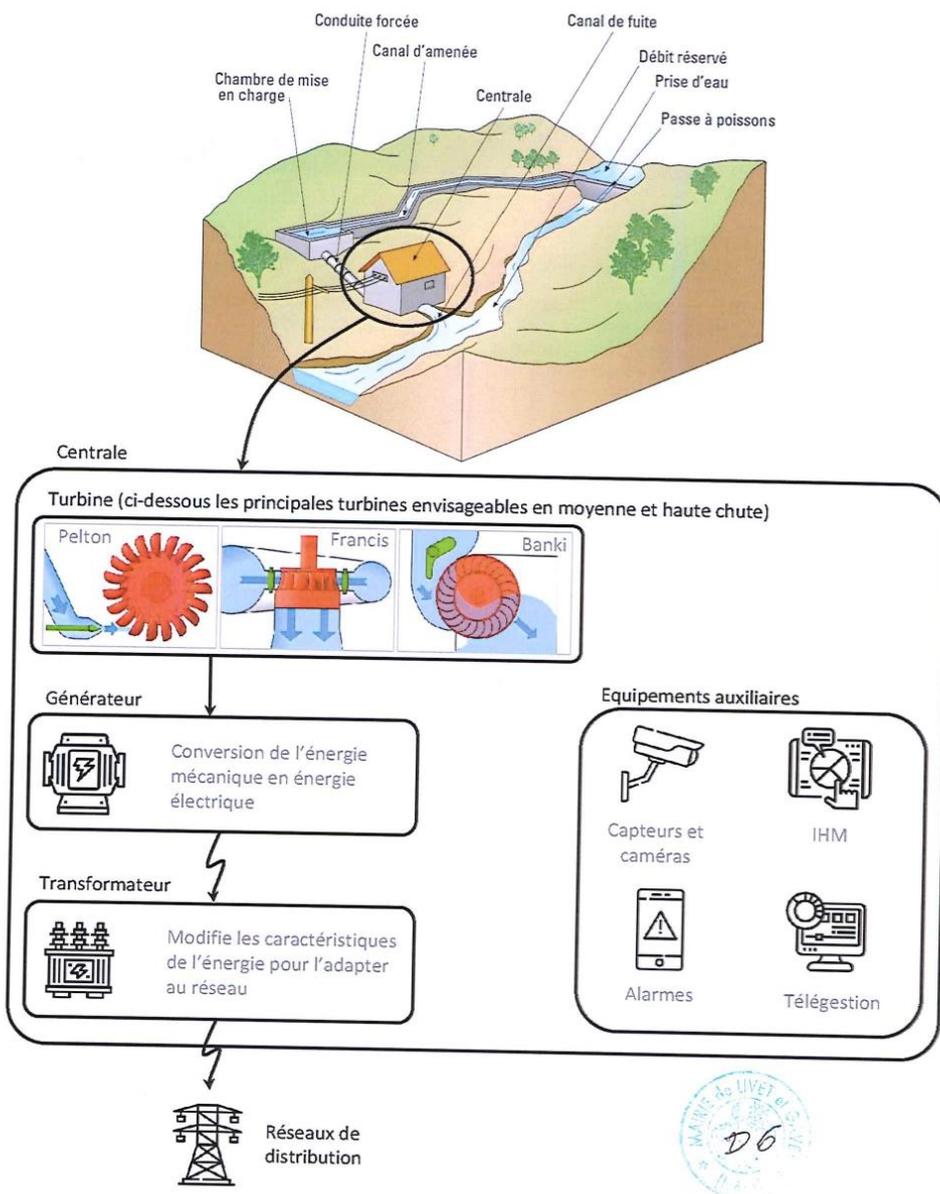


Centrale hydroélectrique de basse chute





Centrale hydroélectrique de moyenne ou haute chute





ANNEXE 5 INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Cette notice n'est pas un contrat. Elle atteste simplement que les informations ci-dessous ont été remises à ses signataires

L'ESSENTIEL D'UN DE CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Il va vous être proposé d'entrer dans un projet de centrale hydroélectrique et d'y participer, grâce à votre accord. Il est donc important que vous soyez informé(e) de ce qu'un tel projet signifie.

POUR L'ESSENTIEL : un projet hydroélectrique est long et complexe, de l'idée d'origine jusqu'à la possibilité de le réaliser effectivement. Néanmoins, en cas de succès du projet, il est ensuite généralement exploité sur une durée allant de ++ à ++ années.

PRINCIPALES PHASES :

- o Phase de développement :
 - Concertation préalable des élus de votre territoire
 - Acceptation des propriétaires fonciers (et exploitants) pouvant être concernés
 - Etudes préalables au dépôt de toute autorisation administrative (de construire comme d'exploiter)
 - Concertation avec les différentes parties prenantes du projet
 - Instruction de la demande
 - Obtention des autorisations administratives
- o Phase opérationnelle :
 - Répétition des engagements fonciers par acte notarié
 - Réfection des voiries conventionnée et ouverture de chantier
 - Construction
 - Mise en service de la centrale hydroélectrique
 - Exploitation de la centrale hydroélectrique
 - Démantèlement de la centrale hydroélectrique, le cas échéant

L'ESSENTIEL DES CONTRATS FONCIERS PROJET HYDROELECTRIQUE

Il va vous être proposé d'entrer dans différents contrats, dans la perspective d'un projet hydroélectrique (« Centrale »). Il est donc important que vous soyez informé(e) de l'essentiel de ces contrats avec la Société.

Les principaux accords contenus dans le document (« Projet ») qui vous est remis en tant que projet, pour examen, dans une version standard, sont :

Droit d'accès et de présence : sur des terrains vous appartenant (ou que vous exploitez), vous permettez à la Société de réaliser les études de faisabilité de son projet

Promesse de constitution de servitudes : sur des terrains vous appartenant, vous consentez à diverses servitudes, qui se forment si la Société en prend la décision ultérieurement. Elle peut, le moment venu, choisir la ou les servitudes à constituer. Une servitude met un ou plusieurs aspects de vos terrains (non loués à la Société) au service d'une emphytéose de la Société. Ces aspects peuvent être : l'enfouissement de câbles ; le passage ; l'installation au sol et/ou en sous-sol de conduite d'eau ; appui ; le déversement ; le tour d'échelle (pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement de tout élément d'une Centrale) ; le déversement ; une zone de stockage permanent ; l'élargissement provisoire.

Le montant et les modalités de paiement et de révision des indemnités de servitudes sont mentionnés dans le Projet Fait à Livet-et-Gavet Le 21/03/2024

Le Propriétaire

MO9 P01DEV HYDRO Promesse de Constitution de Servitudes

dont les présentes sont une annexe.

Les servitudes se forment dès que la Société en prend la décision, l'acte notarié venant ensuite simplement le constater. Leur durée est d'au minimum de 30 années pleines et entières, et d'au maximum 60 années pleines et entières, qui se forme si la Société en prend la décision ultérieurement. Les servitudes prennent effet si plusieurs événements mentionnés dans le projet de Promesse se réalisent, notamment l'obtention des autorisations administratives définitives, le financement de la Centrale, l'obtention d'une Proposition Technique et Financière signée par ENEDIS ou RTE (ou toute Régie locale) pour un raccordement de la Centrale.

Engagement de l'Exploitant : il n'existe pas à date d'exploitant de cette parcelle

Durée de la promesse : 5 ans, prorogables unilatéralement par la Société, si elle le décide, 2 fois de 5 années supplémentaires.

Les autres éléments de la promesse sont mentionnés dans le projet de Promesse.

Le Propriétaire et l'Exploitant reconnaissent avoir reçu, simultanément à ce document, une notice explicative du traitement de leurs données personnelles.



**Commune
de
LIVET ET GAVET**

SEANCE DU 09 FEVRIER 2023

Nombre de Conseillers Municipaux
en exercice.....15
Nombre de présents.....09
Nombre de votants.....09

Le Maire de LIVET ET GAVET certifie que la
convocation du Conseil Municipal et le compte
rendu de la présente délibération ont été affichés à
la Mairie, conformément aux art. 48 et 56 de la loi
du 5 avril 1884.
Le Maire

Date de convocation du conseil municipal :
01 février 2023

L'an deux mil vingt-deux le neuf février à dix-huit heures le Conseil Municipal de la Commune de LIVET ET GAVET s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal de Rioupéroux, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Gilbert DUPONT, Maire,

Présents :

Messieurs, DUPONT Gilbert, BLETON Alain, KUNG Jean Marc, LIBERA Robin, LAMOTTE Frank, BLANQUAERT Jean-Luc, Mesdames, KEBALI Caroline, GANDOLFE Christine, DECONINCK, Aurélie,

Absents : Laetitia KLINGLER, ZANELLA Muriel, BENDI Eddine, VANHAY Xavier, CLARET Paulette, MILLAN Mélanie,

Secrétaire : Frank LAMOTTE

**PROJET DE CENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LE TORRENT DE RIOUPEROUX
Délibération 2023-01-01**

Madame Cécile BIDAULT, ingénieure Hydroélectricité présente à l'assemblée l'avancement du projet de la centrale hydroélectrique sur le torrent de Rioupéroux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ACCEPTE l'avancement du projet de la centrale hydroélectrique sur le torrent de Rioupéroux.

AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Ainsi délibéré les jour mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,
G. DUPONT



Annexe 6 – Matrices cadastrales

ANNEE DE MAJ 2022		DEP DIR 38 0	COM 212 LIVET ET GAVET	TRES 075	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL +00174											
Propriétaire : P99999 ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT 8 RUE DE BELGRADE 38022 GRENOBLE CEDEX 2 P995WV EPIC OFFICE NATIONAL DES FORETS DIRECTION ECONOMIQUE ET FINANCIERE 2 AV DE SAINT-MANDE 75012 PARIS																		
DESIGNATION DES PROPRIETES			EVALUATION						LIVRE FONCIER									
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	AN FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
19	E 37	RIOUPEROUX	B176			1	212A	J BS 03			3 75 30 1 50 30	4,97	GC TA TS TA	2,1 10,49	20 100			
19	E 66	RIOUPEROUX	B176			1	212A	J L 02	FRICH		74 00 7 00	0,02	C TA GC TA	0 0	20 20			
19	E 69	RIOUPEROUX	B176			1	212A	K BS 03			67 00	2,21	C TA GC TA	0,44 0,44	20 20			
19	E 70	RIOUPEROUX	B176			1	212A	J BR 01			53 80 80 13 44 80	775,47	C TA GC TA	155,09 155,09	20 20			
19	E 71	RIOUPEROUX	B176			1	212A	K BR 01			40 36 00	2327,35	C TA GC TA	465,47 465,47	20 20			
19	E 72	RIOUPEROUX	B176			1	212A	J BR 01			6 70 00 67 00	38,64	C TA	7,73	20			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 4



ANNEE DE MAJ 2022		DEP DIR 38 0	COM 212 LIVET-ET-GAVET	TRES 075	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL +00174											
Propriétaire P999999 ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT 8 RUE DE BELGRADE 38022 GRENOBLE CEDEX 2 P995WV EPIC OFFICE NATIONAL DES FORETS Gestionnaire d'un bien de l'Etat DIRECTION ECONOMIQUE ET FINANC 2 AV DE SAINT-MANDE 75012 PARIS																		
DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION					LIVRE FONCIER									
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN EXO RET	FRACTION R EXO	% EXO	TC
19	E 745	LACAY	B001				212A	K	BS	03		23 94 00	79,2	C TA	TA	15,84	20	
							212A	L	BR	02		9 58 00	276,43	GC TA	TA	15,84	20	
							212A							TS TA	TA	79,2	100	
							212A	1				1 56 00		GC TA	TA	55,29	20	
							212A	J	BR	02		47 00	13,56	TS TA	TA	276,43	100	
							212A	K	BS	03		78 00	2,58	GC TA	TA	55,29	20	
							212A	L	BR	02		31 00	8,94	TS TA	TA	276,43	100	
							212A							GC TA	TA	2,58	100	
							212A	1				1 76 87 00		TS TA	TA	1,79	20	
							212A	J	BR	01		79 59 00	4589,53	C TA	TA	8,94	100	
							212A	K	BR	01		97 28 00	5609,61	GC TA	TA	917,91	20	
							212A							TS TA	TA	917,91	20	
							212A	1						GC TA	TA	4589,53	100	
							212A	J	L	03	ROC	17 43	0	C TA	TA	1121,92	20	
							212A	K	BS	03		7 43	0,33	TS TA	TA	1121,92	20	
							212A					10 00		GC TA	TA	5609,61	100	
							212A	1						TS TA	TA	0	20	
							212A	J	L	03				C TA	TA	0	20	
							212A	K	BS	03				TS TA	TA	0	100	
							212A							GC TA	TA	0,07	20	
							212A	1						TS TA	TA	0,07	20	
							212A	L		02	FRICH	15 21	0,07	C TA	TA	0,33	100	
							212A							GC TA	TA	0,01	20	
							212A							TS TA	TA	0,01	20	
							212A							GC TA	TA	0,07	100	



ANNEE DE MAJ 2022		DEP DIR 38 0	COM 212 LIVET ET-GAVET	TRES 075	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL		+00174									
Propriétaire P999999 ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT 8 RUE DE BELGRADE 38022 GRENOBLE CEDEX 2 P995WV EPIC OFFICE NATIONAL DES FORETS Gestionnaire d'un bien de l'Etat DIRECTION ECONOMIQUE ET FINANC 2 AV DE SAINT-MANDE 75012 PARIS																		
DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION					LIVRE FONCIER								
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	SUF	GR/SS/GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO RET	NAT AN EXO RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
19	F	678		BEAUREGARD	B015		1				12 74 70 10 19 70	294,24	GC TA TS TA	TA TA	31,8 158,99	20 100		
19	F	679		BEAUREGARD	B015		1				1 92 00 1 54 00	44,43	GC TA GC TA	TA TA	8,89 8,89	20 20		
19	F	680		BEAUREGARD	B015		1				38 00	10,96	GC TA GC TA	TA TA	2,19 2,19	20 20		
19	F	698		FONT DE RIOUPEROUX	B080		1			ROC	46 56 00 37 25 00	0	GC TA GC TA	TA TA	0 0	20 20		
19	F	699		FONT DE RIOUPEROUX	B080		1				9 31 00	268,64	GC TA TS TA	TA TA	53,73 268,64	20 100		
19	F	699		FONT DE RIOUPEROUX	B080		1				10 90 00 8 72 00	251,63	GC TA TS TA	TA TA	50,33 50,33	20 20		
19	F	699		FONT DE RIOUPEROUX	B080		1				2 18 00	62,9	GC TA TS TA	TA TA	12,58 12,58	20 20		
19	F	699		FONT DE RIOUPEROUX	B080		1				12 67 00 1 27 00	36,64	GC TA GC TA	TA TA	7,33 7,33	20 20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 14



ANNEE DE MAJ	23	DEP DIR	380	COM	212 LIVET-ET-GAVET
--------------	----	---------	-----	-----	--------------------

RELEVÉ DE BIEN(S)

VUE	NUMERO COMMUNAL	@00077
-----	-----------------	--------

PROPRIÉTAIRE

PROPRIÉTAIRE PBCX4L PROPRIÉTAIRES DU BND 212 E0036 RIOUPEROUX 38220 LIVET-ET-GAVET

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION										LIVRE FONCIER FEUILLET			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP DP	S TAR	SUF	GR/SSGR	CLAS	NAT CULT	CONTENANCE			REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET		FRACTION RC EXO	% EXO	TC
	E	38		RIOUPEROUX	B176		1						HA	A	CA								
						R EXO	0 EUR				R EXO	0 EUR											
				HA A CA	REV IMPOSABLE	0 EUR	COM	ADD				MAJ TC				0 EUR							
						CONT	0				R IMP	0 EUR				R IMP	0 EUR						

*Ce document, émis à titre informatif, n'a aucune valeur légale. Seul le relevé de propriété émis par la DGFIP est un document officiel.



Annexe 7 – Promesse de constitution de servitude de la parcelle E36

PROMESSE
CONSTITUTION DE SERVITUDES
Centrale hydroélectrique
SUR LA COMMUNE DE LIVET-et-GAVET
DEPARTEMENT de l'ISERE (38)

Parties

Entre les **Parties** ci-après, chacune étant plus précisément identifiée en **Annexe 1**.

1*) Monsieur CHAMOND André, né le 03/04/1946 à Livet-et-Gavet et demeurant 46 Plan d'Agneau – 38220 VIZILLE

(« **Propriétaire** »)

2*) RIOUPEROUX ENERGIES, SASU au capital de 1000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° D 913 945 762, représentée par Olivier NAYEZ, en vertu d'un mandat en date du 1^{er} Mai 2023 (« **Société** »)

En l'absence de tout Exploitant (ce que le Promettant déclare et garantit alors : **Article 18**), les dispositions qui s'y rapportent sont « non-écrites », sans besoin de rature ni paraphe.

Exposé

La Société est spécialisée notamment dans la recherche de sites hydroélectriques, la conception, la mise en œuvre et l'exploitation d'installations de production d'électricité grâce à l'énergie potentielle de l'eau.

Elle envisage ainsi de réaliser notamment une centrale hydroélectrique et ses équipements accessoires (« **Centrale** ») dont certains besoins accessoires pourraient correspondre à des zones incluant au moins un terrain appartenant à ce jour au Propriétaire, non exploité. Les Parties sont ainsi convenues de ce qui suit (« **Promesse** »).

SERVITUDES

1. SERVITUDES

Le Propriétaire consent définitivement aux servitudes suivantes (« **Servitudes** »¹). La Société les accepte en tant que promesse. À tout moment des présentes, la Société peut faire naître une, plusieurs ou toutes ces Servitudes par Levée d'Option, définie ci-après.

2. LOCALISATION

Les Servitudes peuvent s'exercer sur certaines parties des terrains de l'**Annexe 2**.

Elles profitent aux droits d'emphytéoses dont la Société deviendrait titulaire relativement à sa Centrale.

Sur le plan indicatif en **Annexe 3** figure une première indication de l'assiette de ces Servitudes.

3. OBJET DE SERVITUDES

Servitudes d'exercice Permanent

• le **passage** à tout moment, de tout véhicule et personnes, sur une bande de 10 mètres linéaires de large en ligne droite, et allant jusqu'à 15 mètres linéaires de large en courbe, au maximum. Cette servitude inclut également la réalisation de tous travaux de renforcement des accès, virages ou plateformes préexistants. Les accès ainsi réalisés peuvent, en cas de nécessité, être utilisés par le Propriétaire sous la réserve de ne jamais gêner l'usage que la Société pourrait en avoir. En outre, si l'entretien normal des accès est à la charge de la Société, chaque Partie est seule responsable des dommages qu'elle causerait en les utilisant.

4. DURÉE DES SERVITUDES

4.1. Durée

40 années pleines et consécutives à compter de la réalisation des conditions suspensives (**Article 4.2**).

¹ Droit par lequel une propriété est partiellement mise au service d'un autre droit, notamment d'emphytéose, afin, par exemple, de pouvoir traverser un terrain ou d'y enfouir des câbles, des conduites, etc.



La Société peut repousser en accord juridique et financier avec le Propriétaire la fin des Servitudes 6 fois de suite, à chaque fois pour une période de 5 années entières supplémentaires.

En ce cas, la Société en informe les autres Parties par Lettre Recommandée avec Avis de Réception (« LRAR »¹), au moins 6 mois avant la fin des Servitudes en cours². La durée supplémentaire commence à se décompter à partir de l'instant qui précède la fin des Servitudes en cours.

À l'exception de leur date de fin, les Servitudes demeurent inchangées pour toute période prolongée.

La Société prend en charge les frais afférents à cette prolongation, d'acte notarié et de publicité foncière.

4.2. Conditions suspensives

Après la Levée d'Option de toutes Servitudes, la naissance de leurs effets et le départ de leur durée dépendent encore de la réalisation de diverses conditions suspensives :

- l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et/ou publiques (droit d'eau, autorisations domaniales si besoin, permis de construire, autorisations de défrichement et assimilées, autorisation d'exploiter, droits liés à la production, à l'injection et à la vente d'électricité et au raccordement de la Centrale au réseau électrique, etc.) nécessaires à la construction et à l'exploitation de la Centrale que la Société envisage. Ces autorisations sont « obtenues » lorsqu'elles ont été délivrées et ont acquis un caractère ferme, définitif et irrévocable ;

- l'obtention d'une Proposition Technique et Financière signée par ENEDIS, RTE ou toute Régie locale, d'un montant HT inférieur à 5%/10 % des dépenses d'investissement en capital pour la réalisation du projet (ou Capital Expenditures, « CAPEX ») et qui prévoit une mise à disposition du raccordement dans les 36 mois à compter de sa signature et l'obtention d'une convention de raccordement (CRACC) signée par ENEDIS, RTE ou toute Régie locale, d'un montant HT +/- 15 % coûts prévue dans la PTF et qui prévoit une mise à disposition du raccordement dans les 12 mois à compter de sa signature ;

- la mise à disposition effective de la Société par un ou plusieurs établissements financiers des sommes nécessaires au paiement d'au moins QUATRE VINGTS DIX (90) % des CAPEX, intégrant notamment le prix de développement, d'acquisition et de construction du Parc éolien en général et sur les terrains pris à Bail, en particulier, ainsi que du montant de la TVA afférente. Ce financement doit être remboursable sur une durée d'au moins 20 années, à un taux annuel fixe inférieur à 1,5 % hors assurance.

Pour le besoin de ces conditions suspensives, le projet de Centrale que la Société projette est défini comme la conception, la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance d'environ 1MW et se composant d'au moins UNE turbine, notamment de type PELTON, sur la Commune de Livet-et-Gavet (38), en général, dont un ou plusieurs besoins accessoires nécessitent au moins l'une des Voies désignées ci-dessus, en particulier.

Les conditions suspensives ci-dessus doivent se produire dans les 3 années de la Levée d'Option³. Néanmoins, la Société peut prolonger unilatéralement ce délai de 2 années supplémentaires, dès lors qu'elle informe la Commune au moins 3 mois avant la fin du délai en cours. La durée supplémentaire commence à se décompter à partir de l'instant qui précède la fin du délai en cours.

Si ces conditions suspensives ne se réalisent pas dans le délai prévu, les Servitudes sont automatiquement caduques, sans indemnité. Si elles se réalisent dans le délai prévu, la Société informe les autres Parties sans délai, par LRAR. La Société a la faculté de renoncer à chacune de ces conditions suspensives, prévues à son seul bénéfice.

Sans délai, la Société requiert ensuite d'un notaire qu'il constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives (ou la renonciation à leur bénéfice). La date de cet acte notarié correspond à la date de naissance des effets des Servitudes.

Après la réalisation des conditions suspensives, la Société peut commencer à utiliser les terrains de l'Annexe 2 dans les TRENTE (30) jours calendaires suivant l'information des autres Parties. Ces dernières sont tenues de laisser ces lieux libres de toute occupation et en bon état. Tout dommage au culture ou perte d'avance de terres qui résulterait du début des travaux de mise en place des Servitudes, subi par le Propriétaire, donnera lieu à leur indemnisation par la Société, en application du barème de la Chambre d'Agriculture départementale compétente, conformément aux dispositions de l'Article 6, dernier alinéa.

5. INDEMNITÉS

Les Servitudes sont indemnisées comme suit :

¹ Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Entre les Parties, une communication par LRAR est réputée connue de son destinataire à la date de première présentation, cette date faisant foi entre elles. De plus, tout délai se rapportant à une LRAR part à compter du lendemain (0 heure) de sa date de première présentation.

² Ce mécanisme répond à la situation d'incertitude que la Société peut rencontrer vers la fin d'une période en cours, concernant le marché de la vente d'électricité, ainsi que les techniques existantes ou encore le coût d'entretien et d'exploitation de ses constructions.

³ Cette durée tient compte des difficultés qui peuvent être rencontrées pendant le développement du projet, notamment pour obtenir, de manière définitive et irrévocable, l'ensemble des autorisations, qui peuvent donner lieu à des recours souvent longs. Cette durée tient aussi compte des investissements à réaliser par la Société pour mener à bien le développement, de construction et d'exploitation de son Projet. La Commune déclare le comprendre et l'accepter.



5.1 Servitudes d'exercice permanent

Montants :



Règles de paiement

Sur toute la durée de la Servitude concernée (initiale comme prorogée), dans les 90 jours à compter de la date du constat d'huissier attestant du début des travaux de Servitude ou, en leur absence, dès le commencement d'exercice de la Servitude concernée sur un terrain de l'Annexe 2. Le montant ainsi payé n'ouvre ni à remboursement (si cette durée n'est pas la plus longue prévue), ni à complément (si cette durée est la plus longue prévue). Le retard de paiement donne lieu à l'application de l'intérêt prévu ci-dessus.

6. EXERCICE

Selon l'objet de Servitude, le Propriétaire reconnaît à la Société la faculté de faire procéder, sur les zones où cette Servitude s'exerce, aux travaux nécessaires à sa réalisation et son entretien, à ses seuls frais et responsabilité.

Pendant la durée de ces Servitudes le Propriétaire laisse toute personne missionnée par la Société (ainsi que tout engin nécessaire) avoir accès au terrain concerné et utiliser la superficie raisonnablement nécessaire à ces travaux. Les installations résultant de ces travaux appartiennent à la Société jusqu'à la fin des Servitudes.

Les travaux sur l'assiette des Servitudes sont réalisés dans le respect des règles de l'art.

En dehors des zones de Servitudes, si surviennent des dommages aux cultures ou des pertes d'avance de terre imputables à la Société et dommageables à l'une des autres Parties, la Société l'indemnise selon le barème de la Chambre d'Agriculture départementale compétente. Si ce barème est inexistant ou inadapté, les Parties concernées s'engagent à trouver une solution amiable, en s'inspirant néanmoins soit de ce barème, soit de barèmes proches. À défaut d'accord, la plus diligente d'entre elles sollicite la désignation d'un expert par voie judiciaire. Les frais d'expertise sont intégralement supportés par la Partie dont la position était la plus éloignée de l'avis de l'expert, les Parties s'engageant à se ranger à cet avis. Les indemnités sont payées après la fin de l'année culturale pendant laquelle ces dommages ou pertes sont survenus.

7. DISPOSITION

Il est rappelé que, par nature, toute servitude est accessoire à un droit réel immobilier (droit de propriété, droit d'emphytéose, etc.). Une servitude n'a, ainsi, aucune autonomie et n'existe que par le lien qui l'unit à un tel droit réel immobilier. Or, la Société est légalement fondée à disposer librement des droits d'emphytéoses qui profitent des Servitudes.

Compte tenu du lien unissant emphytéose et servitude, tout transfert par la Société de son droit d'emphytéose doit donc s'accompagner du transfert des Servitudes. Il est donc convenu que les Servitudes sont librement cessibles par la Société à tout tiers cessionnaire de son choix, dès lors que ce tiers est aussi cessionnaire de l'emphytéose précitée.

Le Propriétaire l'accepte par le fait même de consentir, plus largement, aux Servitudes. Toute personne venant dans les droits de la Société est engagée directement envers le Propriétaire à exécuter les présentes, dans toutes leurs conditions. Ceci libère corrélativement la Société, à la date à laquelle cette cession prend effet, dès lors que ladite cession a été notifiée au Propriétaire, ce qu'il accepte.

8. RÉSILIATION

La résiliation des Servitudes ne peut être poursuivie qu'en Justice, notamment en cas de défaut de paiement des indemnités. En cas de résiliation, la Société n'est pas libérée de ses devoirs prévus à l'Article 9.

La clause des Servitudes qui organise cette résiliation prévoit un mécanisme visant à permettre aux établissements financiers ayant financé le projet de la Société de réparer les conséquences d'éventuels manquements de la Société. Ce mécanisme, qui protège l'intérêt de ces établissements, protège aussi celui du Propriétaire.

9. ETAT DES LIEUX/REMISE EN ETAT

Un état des lieux contradictoire est établi, aux frais de la Société, au plus tard avant tout début de travaux sur l'assiette des Servitudes. A cet effet, la Société convoque le Propriétaire à une date qui convient à toutes les Parties. En cas d'absence du Propriétaire à ce rendez-vous, l'état des lieux est établi par huissier, en dehors de leur présence. Une copie leur sera communiquée par LRAR. Le Propriétaire et l'Exploitant disposent alors de 7 jours ouvrés à compter de la LRAR précitée pour faire leurs observations. A l'expiration de ce délai, leur silence vaut acceptation. Le constat d'huissier précité est alors réputé contradictoire.

Avant la fin des Servitudes, quelle qu'en soit la cause, la Société doit démanteler, à ses seuls frais, toutes les constructions qu'elle aurait édifiées dans l'assiette des Servitudes, pour le cas où la centrale serait démantelée.



CONCILIATION

10. CONCILIATION DE DROITS

En vertu d'un accord avec le Propriétaire (« Accord ») (ou tout autre qui le suivrait par renouvellement), l'Exploitant utilise actuellement tout ou partie des terrains de l'Annexe 2. Or, la Société peut former des Servitudes sur ces zones.

12. DURÉE

Les engagements pris au titre des Articles 10 et 11 ont une durée identique à celle prévue à l'Article 4 (sous le bénéfice des mêmes conditions suspensives).

PROMESSE

13. DURÉE DE LA PROMESSE

5 années pleines à compter de la signature de l'ensemble des Parties. Avant la fin de cette période, la Société peut, unilatéralement, repousser 2 fois la fin de la Promesse de 5 années entières et consécutives supplémentaires au maximum. Si elle exerce cette faculté, elle informe les autres Parties par LRAR, 6 mois au plus tard avant la fin de la Promesse en cours. La durée supplémentaire commence à se décompter à partir de l'instant qui précède la fin de la Promesse en cours. En l'absence de Levée d'Option avant la fin de cette durée, la Promesse est caduque, automatiquement, sans indemnité.

14. LEVÉE D'OPTION

La Société a la faculté de lever toute option formant toute Servitude de son choix (« Levée d'Option »).

Dans sa Levée d'Option, la Société précise la localisation et les dimensions de toute Servitude à laquelle elle consentirait. Cette Levée d'Option suffit à former les Servitudes (et corrélativement la conciliation de droits). Cette formation n'est pas repoussée à la signature d'un acte notarié.

Après Levée d'Option, la Société informe les autres Parties, par LRAR ou tout autre moyen permettant d'établir sa date de présentation à ses destinataires. Pour donner une date certaine à tout contrat formé par Levée d'Option, la Société peut faire enregistrer sa Levée d'Option.

La Société peut faire constater la formation des Servitudes par acte notarié. Cet acte notarié répond seulement aux besoins de publicité foncière. La Société donne alors rendez-vous aux autres Parties en l'Étude d'un Notaire, afin de procéder à cet acte. Les Parties conviennent que cet acte sera, par principe, reçu par le notaire de la Société. Le Propriétaire peut, s'il le souhaite, être assisté par son notaire.

Avant ce rendez-vous, le Notaire prépare la documentation, qu'il envoie ensuite aux Parties. Elles s'engagent à lui fournir toute pièce qu'il demanderait dans ce cadre, ainsi qu'à participer aux actes notariés, afin que les Servitudes soit constatées. Les Parties s'engagent aussi à se rendre au rendez-vous de signature que ce Notaire leur fixe. L'ensemble des frais d'actes, droits et honoraires engagés, est à la charge de la Société, ainsi que les frais de publication.

En cas de refus de l'une des Parties de respecter ses engagements, une décision de justice peut constater la formation de tout contrat issu d'une Levée d'Option. Ces contrats peuvent notamment faire l'objet d'une exécution forcée, l'article 1221 du Code civil ne l'empêchant pas. Les Parties reconnaissent que rien, dans les droits auxquels elles consentent, n'est d'une nature « impossible » ou « manifestement disproportionné entre son coût pour son débiteur et son intérêt pour son créancier » (par référence à l'article précité).

15. DROITS DE LA SOCIÉTÉ DURANT LA PROMESSE

Le Propriétaire autorise d'ores et déjà la Société à procéder sur les terrains de l'Annexe 2 à toute intervention en vue de préparer son projet. Ainsi, la Société peut procéder à l'ensemble des études, sondages, diagnostics, tests, mesures, relevés, démarches et travaux de toute nature préalables et nécessaires à la réalisation de son projet. Limitées à ce besoin, ces autorisations ponctuelles n'altèrent pas la possibilité de poursuivre l'exploitation des terrains concernés.

Dans ce cadre, la Société peut notamment :

- missionner toute personne sur ces terrains, pour les étudier techniquement et préparer son projet
- procéder à l'installation et au maintien des équipements nécessaires à la mise au point de son projet
- réaliser tous travaux préparatoires tels que notamment sondages, mesures de débits ou de hauteurs d'eau, travaux de reconnaissance, dégagement de voies d'accès, acheminement et stationnement de tous véhicules, installations et outillages nécessaires. La Société s'engage à informer le Propriétaire et l'Exploitant de la nature des travaux et des opérations et de prendre en compte leurs principales contraintes. Dans le cas où des travaux de type destructif (sondage, par exemple) devaient avoir lieu, la Société sollicite préalablement une autorisation *ad hoc* du Propriétaire et de l'Exploitant
- déposer auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes, déclarations préalables et autorisations nécessaires ou utiles aux études et à la réalisation du projet de Centrale ou des études et travaux préparatoires au projet (Urbanisme, Environnement, Énergie, Industrie, raccordement électrique, etc.).

En cas de dommages aux cultures ou de pertes d'avances de terre, le dernier alinéa de l'Article 6 s'applique, par analogie.



16. PRÉSERVATION DE LA PROMESSE

Par application de l'article 1124 du Code civil, le Propriétaire ne peut revenir sur son consentement. Il s'engage à ne rien faire directement ou indirectement qui puisse nuire aux intérêts de la Société et de son projet.

17. CHANGEMENT DE CONTRACTANT

Le Propriétaire consent à la Société la faculté de transférer totalement ou partiellement les présentes à un tiers. Tout nouveau bénéficiaire est engagé directement envers le Propriétaire, ce qui libère corrélativement la Société, à la date à laquelle le transfert lui a été notifié par LRAR.

En cas de modification dans la propriété des terrains de l'Annexe 2 (vente, apport, échange, démembrement, constitution d'une servitude ou de plusieurs, etc.), le Propriétaire garantit obtenir, préalablement, l'engagement écrit et daté de tout nouveau titulaire de droit sur ces terrains de respecter et d'exécuter la Promesse, au profit de la Société. Il en informe la Société par LRAR sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité. Il en va de même en cas de modification dans l'exploitation des terrains précités.

Si la modification dans la propriété des terrains pouvait être soumise à une préemption, le Propriétaire s'oblige à mentionner l'existence de la Promesse ainsi que le devoir de la respecter après le transfert de propriété, à l'attention de tout titulaire d'un droit de préemption.

18. DÉCLARATIONS

Le Propriétaire déclare ce qui suit, à sa connaissance et sans garantie particulière¹.

Concernant les terrains (Annexe 2) :

- Il n'existe pas d'Exploitant
- Il ne s'y exerce aucune servitude (légale ou conventionnelle), charge ou restriction
- Ils ne sont grevés d'aucun droit, de quelque nature que ce soit, au profit d'un tiers, à l'exception des droits de l'exploitant ;
- Ils ne font l'objet, tant en demande qu'en défense, d'aucune procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, revendication de propriété, etc.) et que, raisonnablement, il n'est pas susceptible d'y donner lieu
- Leur sol n'est pas pollué et il n'y est pas enfoui de déchets.

Concernant la signature des présentes, (déclarations auxquelles la Société se joint) chacune des Parties déclare :

- Disposer de sa pleine capacité sans aucune restriction, incluant toutes les autorisations, délibérations ou habilitations nécessaires pour accepter valablement la Promesse
- Que son identification est exacte et suffisante
- Que, en acceptant la Promesse, il ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel il(s) serai(en)t déjà partie
- Que, dans sa situation, rien n'est de nature à faire obstacle à la Promesse.

Les Parties s'engagent à se transmettre réciproquement toute information en cas de changement de l'un, quelconque, des points ci-dessus.

19. DIVERS

Solidarité - Indivisibilité : si plusieurs personnes ont la même qualité (Propriétaires²), toutes consentent à la Promesse de manière solidaire et indivisible entre elles, au profit de la Société.

Litiges : toute difficulté relative à la Promesse est soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, aux juridictions situées dans le ressort dans lequel le défendeur a son domicile/siège social. Si le Propriétaire est une personne physique, agissant hors de son activité professionnelle, il lui est possible, préalablement à toute saisine d'une juridiction, de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au Titre I^{er} du Livre VI du Code de la consommation (articles L. 611-1 et suivants).

Divisibilité – Modifications : si une ou plusieurs des stipulations de la Promesse devaient être tenues pour inefficaces, non valables ou non écrites à la suite d'une décision de justice exécutoire, les autres stipulations n'en demeureraient pas moins valables et efficaces. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique de la Promesse.

Confidentialité : la Promesse est confidentielle. Le Propriétaire s'interdit donc d'en évoquer l'existence ou le contenu à des tiers et chacun en assure la stricte confidentialité envers tout tiers, sauf dans la mesure imposée par les textes, par une décision de justice ou au profit d'un professionnel tenu au secret (notaire, huissier, avocat, comptable, par exemple).

Données personnelles : conformément au droit (notamment le RGPD, du 27 avril 2016), le Propriétaire et l'Exploitant sont informés que des données à caractère personnel les concernant sont susceptibles d'être collectées et traitées par la Société, en

¹ La raison de ces déclarations est simplement de fournir à la Société, le plus tôt possible dans son projet, des informations qui pourraient lui échapper ou qu'elle pourrait ne découvrir que tardivement.



qualité de responsable de traitement, dans le cadre de la Promesse et des Servitudes (notamment leurs nom, prénom, adresses postale et e-mail, numéro de téléphone, propriété, date de naissance, situation matrimoniale...) (ci-après les « **Données** »).

Ces Données sont traitées par la Société (avec un accès limité aux seuls employés ou sous-traitants habilités à les traiter en raison de leurs fonctions), en vue de l'exécution de la Promesse et des Servitudes, aux seules fins du développement, de la cession comme du financement de son projet. La Société s'engage à ce que tout sous-traitant présente des garanties suffisantes pour préserver la sécurité des Données.

Ces Données sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution de ces finalités, c'est-à-dire au minimum pour toute la durée des Servitudes et au-delà pour la durée nécessaire au respect de toute obligation légale ou réglementaire ou pour constater, exercer ou défendre un droit en justice.

Ces Données pourront être communiquées à d'autres entités du Groupe Valorem, ainsi qu'à des tiers impliqués dans ces opérations (administrations, prestataires ou professionnels experts notamment), dès lors qu'elles leur sont nécessaires. En dehors de ce cadre, la Société s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Propriétaire comme de l'Exploitant, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur, par une décision de justice passée en force de chose jugée ou au profit d'un professionnel tenu au secret en vertu des règles de sa profession (notaire, huissier, avocat, comptable). Ces Données ne font pas l'objet d'un transfert de l'Union Européenne. Le cas échéant, tout transfert des Données hors de l'Union Européenne sera opéré par la Société en conformité avec les exigences de la réglementation applicable et de la Commission Européenne.

Le Propriétaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité à l'égard du traitement de leurs Données par la Société dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle compétente.

Pour exercer ces droits ou pour toute question relative au traitement des Données le Propriétaire et l'Exploitant peuvent s'adresser au Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Société : **DPO Groupe Valorem, 213 Cours Victor Hugo - 33130 Bègles - CL@valorem-energie.com**. Le Propriétaire et l'Exploitant s'engagent à informer, conformément aux dispositions du présent article, toute personne dont ils communiqueraient les Données à la Société dans le cadre de la Promesse et/ou des Servitudes.

Négociations : les Parties se sont rencontrées et ont échangé sur les éléments d'un accord possible entre elles. À cette occasion, la Société a pu fournir diverses informations sur son projet et les présentes. Ces informations sont reprises en **Annexe 4**.

Après avoir pu débattre des aspects particuliers et de l'équilibre global d'un accord avec la Société, les Parties consentent à la Promesse librement et de manière éclairée. Dans la Promesse, tout droit réservé à l'une des Parties et toute clause apparemment inégale entre elles résultent de la répartition des risques du projet de Centrale de la Société, telle que les Parties l'ont acceptée. L'équilibre entre les Parties réside dans l'ensemble de la Promesse et non dans un ou quelques passages isolés de ceux qui les précèdent, les suivent et les entourent.

20. SIGNATURE, PARAPHE, ANNEXES

Les Parties signent les présentes. En outre, l'**Annexe 5** (document d'information précontractuelle) doit être datée et signée par le Propriétaire. Ces Annexes font partie intégrante de la Promesse :

- Annexe 1** Mandat
- Annexe 2** Références cadastrales des parcelles
- Annexe 2bis** Titre d'habilitation à construire
- Annexe 3** Plan indicatif des Servitudes et du projet
- Annexe 4** Description indicative des installations liées à une centrale hydroélectrique
- Annexe 5** Informations précontractuelles

Fait en 2 exemplaires originaux et identiques, autant que de Parties.

<p>Le Propriétaire A Livet-et-Gavet le</p> 	<p>La Société A Livet-et-Gavet, le 23/04/2020</p> 
--	--



ANNEXE 1

RIOUPEROUX ENERGIES

MANDAT

Je soussigné, Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, Président de la société VALOREM, elle-même Président de la société RIOUPEROUX ENERGIES, dont le siège social est situé au 213 Cours Victor Hugo 33323 à Bègles, donne mandat à Monsieur Olivier NAYEZ Prospecteur foncier, afin de me représenter pour l'établissement et la signature de toute convention de base-vie, sur toute parcelle lui appartenant et sous toutes charges et conditions que le mandataire jugera convenables, ainsi que pour l'ensemble des promesses de bail et conventions de servitudes afférentes au développement et à l'exploitation d'un projet de parc hydraulique.

Il est précisé en tant que de besoin que le présent mandat est révocable à tout moment sans préavis ni indemnité.

Ce mandat est valable à compter de ce jour et cela pour une durée de deux années.

Fait à Bègles, le 01 mai 2023

Jean-Yves GRANDIDIER
Président de VALOREM
VALOREM Président de RIOUPEROUX ENERGIES

213, cours Victor Hugo 33130 BÈGLES / www.valorem-energie.com
Tel +33 (0)5 56 49 42 65 / Fax +33 (0)5 56 49 24 56 / contact@valorem-energie.com
RIOUPEROUX ENERGIES SAS au capital de 1 000,00 Euros - RCS Bordeaux 913 945 762



ANNEXE 2

REFERENCE CADASTRALES DES PARCELLES

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
LIVET-et-GAVET	E	36		0ha 05a54ca



ANNEXE 2bis
TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, DAE, etc.)

Monsieur CHAMOND André, né le 03/05/1946 à Livet-et-Gavet et demeurant 46 Plan d'Agneau – 38220 VIZILLE

Propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
LIVET-et-GAVET	E36	204	L	0ha 05a54ca

Autorise la Société VALOREM ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de centrale hydroélectrique, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative/permis de construire requis dans cette mesure.

Ceci inclut, notamment, les ouvrages ou installations suivantes :

- Construire une centrale hydroélectrique (en tout ou partie),
- Les arrivées d'eau à l'usine et restitution au milieu naturel
- Aménager des virages et/ou créer des chemins d'accès,
- Mettre en place des câbles de transport d'énergie électrique enterrés,
- Entreprendre des gros entretiens de la centrale hydroélectrique,
- Entreposer ou laisser le passage temporairement aux engins et matériaux de chantiers.

Fait à Vizille

Le

13 8. 2024

Signature :



ANNEXE 3 PLAN INDICATIF DES SERVITUDES ET DU PROJET





ANNEXE 4

DESCRIPTION INDICATIVE DES INSTALLATIONS LIEES A UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Principe d'une centrale hydroélectrique

La centrale hydroélectrique permet de récupérer l'énergie mécanique d'un cours d'eau pour la convertir en énergie électrique.

L'importance de cette énergie dépend de 2 facteurs principaux :

Le débit disponible

La hauteur de la chute

Plus ces caractéristiques seront importantes, plus la puissance disponible et donc l'énergie produite sera importante.

Il existe 2 types de centrales hydroélectriques :

- Les centrales dites de « basse chute » : possédant un débit important et une faible chute (généralement inférieure à 30 m)

- Les centrales dites de « moyenne » ou de « haute chute » : possédant un faible débit avec une chute conséquente (généralement supérieure à 30 m)

Quel que soit le type de centrale réalisé, le principe de fonctionnement est le même :

Création d'un seuil (ou barrage) équipé d'une prise d'eau permettant le prélèvement d'un débit au cours d'eau : ce débit est déterminé en collaboration avec les services de l'état afin de ne pas nuire au milieu naturel. La prise d'eau est également équipée pour empêcher les poissons de s'y diriger. De plus, un débit minimum, dit « réservé » est conservé en tout temps dans le cours d'eau. Le débit réservé est déterminé en fonction de la faune et la flore locale, afin d'assurer leur maintien. Ce débit est généralement réparti dans les divers ouvrages qui équipent le seuil (passe à poissons, passe à canoës, dévalaison, attrait, ...).

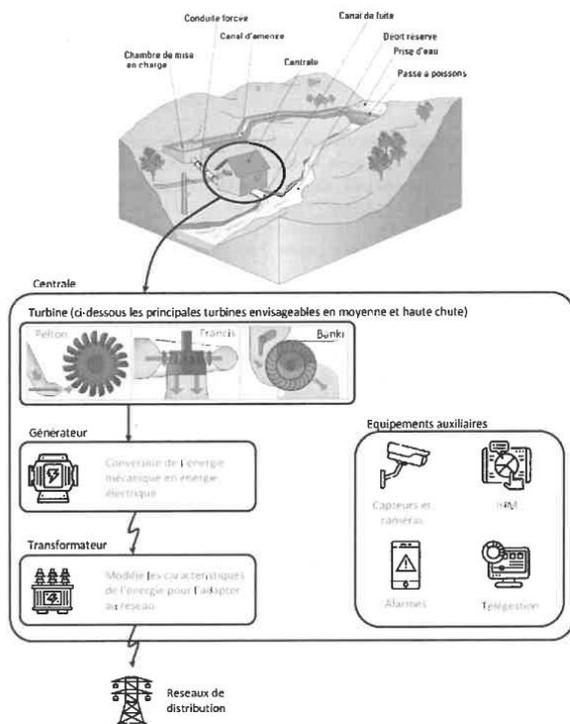
Amenée des eaux (en conservant la chute) jusqu'au bâtiment de production (par le biais d'un canal, d'une conduite, d'une galerie, ...).

Turbinage des eaux pour transformer l'énergie mécanique en énergie électrique, qui est ensuite injectée sur le réseau de distribution du gestionnaire du réseau électrique local (Enedis, régie, syndicat, ...).

Restitution des eaux turbinées au cours d'eau.

Le projet de Livet-et-Gavet est un projet dit « haute chute »

Centrale hydroélectrique de moyenne ou haute chute



MD9 P01DEV HY1

V1 20220421 Validé par GGIR



ANNEXE 5 INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Cette notice n'est pas un contrat. Elle atteste simplement que les informations ci-dessous ont été remises à ses signataires

L'ESSENTIEL D'UN DE CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Il va vous être proposé d'entrer dans un projet de centrale hydroélectrique et d'y participer, grâce à votre accord. Il est donc important que vous soyez informé(e) de ce qu'un tel projet signifie.

POUR L'ESSENTIEL : un projet hydroélectrique est long et complexe, de l'idée d'origine jusqu'à la possibilité de le réaliser effectivement. Néanmoins, en cas de succès du projet, il est ensuite généralement exploité sur une durée allant de ++ à ++ années.

PRINCIPALES PHASES :

- Phase de développement :
 - Concertation préalable des élus de votre territoire
 - Acceptation des propriétaires fonciers (et exploitants) pouvant être concernés
 - Etudes préalables au dépôt de toute autorisation administrative (de construire comme d'exploiter)
 - Concertation avec les différentes parties prenantes du projet
 - Instruction de la demande
 - Obtention des autorisations administratives
- Phase opérationnelle :
 - Rétération des engagements fonciers par acte notarié
 - Réfection des voiries conventionnée et ouverture de chantier
 - Construction
 - Mise en service de la centrale hydroélectrique
 - Exploitation de la centrale hydroélectrique
 - Démantèlement de la centrale hydroélectrique, le cas échéant

L'ESSENTIEL DES CONTRATS FONCIERS PROJET HYDROELECTRIQUE

Il va vous être proposé d'entrer dans différents contrats, dans la perspective d'un projet hydroélectrique (« Centrale »). Il est donc important que vous soyez informé(e) de l'essentiel de ces contrats avec la Société.

Les principaux accords contenus dans le document (« Projet ») qui vous est remis en tant que projet, pour examen, dans une version standard, sont :

Droit d'accès et de présence : sur des terrains vous appartenant (ou que vous exploitez), vous permettez à la Société de réaliser les études de faisabilité de son projet

Promesse de constitution de servitudes : sur des terrains vous appartenant, vous consentez à diverses servitudes, qui se forment si la Société en prend la décision ultérieurement. Elle peut, le moment venu, choisir la ou les servitudes à constituer. Une servitude met un ou plusieurs aspects de vos terrains (non loués à la Société) au service d'une emphytéose de la Société. Ces aspects peuvent être : l'enfouissement de câbles ; le passage ; l'installation au sol et/ou en sous-sol de conduite d'eau ; appui ; le déversement ; le tour d'échelle (pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement de tout élément d'une Centrale) ; le déversement ; une zone de stockage permanent ; l'élargissement provisoire.

Le montant et les modalités de paiement et de révision des indemnités de servitudes sont mentionnés dans le Projet dont les présentes sont une annexe.

Les servitudes se forment dès que la Société en prend la décision, l'acte notarié venant ensuite simplement le constater. Leur durée est d'au minimum de 30 années pleines et entières, et d'au maximum 60 années pleines et entières, qui se forme si la Société en prend la décision ultérieurement. Les servitudes prennent effet si plusieurs événements mentionnés dans le projet de Promesse se réalisent, notamment l'obtention des autorisations administratives définitives, le financement de la Centrale, l'obtention d'une Proposition Technique et Financière signée par ENEDIS ou RTE (ou toute Régie locale) pour un raccordement de la Centrale.

Engagement de l'Exploitant : il n'existe pas à date d'exploitant de cette parcelle

Durée de la promesse : 5 ans, prorogeables unilatéralement par la Société, si elle le décide, 2 fois de 5 années supplémentaires.

Les autres éléments de la promesse sont mentionnés dans le projet de Promesse.



Le Propriétaire et l'Exploitant reconnaissent avoir reçu, simultanément à ce document, une notice explicative du traitement de leurs données personnelles.

Fait à Vizille

Le 13 8 2024

Le Propriétaire